

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. 21-37-18 - Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1980	
18 mars - Décret n° 80-41 instituant des indemnités pour le personnel enseignant et assimilé de l'université du Bénin.	285
24 mars - Décret n° 80-42 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1977.	287
24 mars - Décret n° 80-43 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune de Sokodé.	287
24 mars - Décret n° 80-44 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1978.	287
24 mars - Décret n° 80-45 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, Gestion 1979.	287
24 mars - Décret n° 80-46 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1979.	288

24 mars - Décret n° 80-47 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-48 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-49 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-50 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-51 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anèho, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-52 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1978.	288
24 mars - Décret n° 80-53 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-54 portant approbation de la délibération n° 3/ML du 28 septembre 1978 du conseil municipal de la commune de Lomé relative à l'établissement du programme d'investissement.	288
24 mars - Décret n° 80-55 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-56 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-57 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-58 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-59 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsevié, exercice 1979.	288
24 mars - Décret n° 80-60 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.	289

24 mars - Décret n° 80-61 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anèhc, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-62 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-63 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-64 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-65 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-66 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-67 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-68 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-69 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-70 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-71 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-72 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niarougou, exercice 1979.	289
24 mars - Décret n° 80-73 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1979.	290
24 mars - Décret n° 80-74 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1979.	290
24 mars - Décret n° 80-75 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaong, exercice 1979.	290

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

14 avr. - Arrêté n° 54/INT/SG/APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Badou.	290
23 avr. - Arrêté n° 60/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	290
23 avr. - Arrêté n° 61/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	290
Arrêtés et décisions portant nominations et arrêté rapportant un précédent arrêté portant suspension d'un chef de village.	290

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

25 mars - Arrêté n° 103/MFE/AL/DG fixant les valeurs barèmes pour le calcul des droits et taxes d'entrée sur les véhicules de la position tarifaire 87-0S.	191.
--	------

1 avr. - Arrêté n° 112/MFE portant homologation de barèmes.	291
2 avr. - Arrêté n° 116/MFE/CAB accordant une remise gracieuse partielle de pénalité de retard.	291
3 avr. - Arrêté n° 123/MFE/CF portant création d'une caisse d'avance auprès de la fédération togolaise de football.	293
9 avr. - Arrêté n° 128/MFE/FA portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du centre de formation d'institutrices de jardin d'enfants à Kpalimé.	293
9 avr. - Arrêté n° 132/MFE/FA portant création d'une caisse d'avance auprès de la grande chancellerie de l'Ordre du Mono.	293
10 avr. - Arrêté n° 133/MFE/FA portant création d'une caisse d'avance à l'hôtel du président de la cour suprême du Togo.	293
15 avr. - Décision n° 597/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires (EISMV) à Dakar.	293
10 avr. - Décision n° 560/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société « La signalisation » à Paris.	294
10 avr. - Décision n° 561/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom de la direction de la maison du Rassemblement du Peuple Togolais.	294
10 avr. - Décision n° 563/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom de la direction de la maison du Rassemblement du Peuple Togolais.	294
10 avr. - Décision n° 566/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du comité nationale de langue éwé.	294
16 avr. - Décision n° 609/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom de la J.R.P.T. à Lomé.	294
16 avr. - Arrêté n° 134/MFE fixant le mode de répartition des amendes de justice en matière de détournement de deniers publics constatés par l'inspection générale d'Etat.	291
16 avr. - Arrêté n° 135/MFE accordant une prime de rendement au personnel de l'inspection générale d'Etat.	292
17 avr. - Décision n° 617/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du censeur du lycée de Nassablié	294
25 avr. - Décision n° 641/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Hodabalo Bodjona.	294
Décisions portant nominations.	294

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980

1 avr. - Arrêté n° 523/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	295
2 avr. - Arrêté n° 540/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	295
7 avr. - Arrêté n° 558/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	295
7 avr. - Arrêté n° 559/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	295
7 avr. - Arrêté n° 560/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	295
7 avr. - Arrêté n° 561/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	295
7 avr. - Arrêté n° 562/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	295

9 avr. - Arrêté n° 570/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	295
10 avr. - Arrêté n° 572/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer.	295
10 avr. - Arrêté n° 573/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	295
14 avr. - Arrêté n° 597/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	296
14 avr. - Arrêté n° 598/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	296
14 avr. - Arrêté n° 599/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	297
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, nomination, détachements, fin de détachement, constatation d'absences irrégulières, abaissement d'échelon, acceptation de démission, révocations, suspension de fonctions, rappels à l'activité, licenciements, reprise de fonctions, admission à la retraite, rectificatifs de précédents arrêtés portant intégration, nomination.	297

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

15 avr. - Arrêté n° 11/MENRS portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.	314
Arrêté et décision portant nomination, admission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission.	314

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

1980

9 avr. - Décision n° 65/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant virement d'une somme au profit du projet PNUD/TOGO/74/001/8/01/12.	315
9 avr. - Décision n° 66/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit d'assistance du PNUD n° TOG/77/004/A/01/12.	315
9 avr. - Décision n° 67/MPDIRA/DGCEPE portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo.	315
9 avr. - Décision n° 68/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la compagnie du Bénin à Ganavé.	315
9 avr. - Décision n° 69/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé.	315
9 avr. - Décision n° 70/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit pistes rurales (AID 810/TO).	315

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1980

3 avr. - Arrêté n° 17/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agossou Cadja (Sylvain).	315
---	-----

3 avr. - Arrêté n° 118/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tiem Bawa.	315
3 avr. - Arrêté n° 120/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Koundé (Vincent).	316
3 avr. - Arrêté n° 121/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laté Atitso (Daniel).	316
3 avr. - Arrêté n° 122/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekoué Toumawou K. (Léonard).	317
7 avr. - Arrêté n° 124/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbénou Atiglo (André).	317
7 avr. - Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gagnon Komlan (Paul).	317
8 avr. - Arrêté n° 126/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nassoma Omorou.	318
9 avr. - Arrêté n° 127/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagna Batchanti.	318
9 avr. - Arrêté n° 130/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Massougbedji Kossi (Bernard).	318
9 avr. - Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Batokobagnan (Etienne).	319
17 avr. - Arrêté n° 136/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedzéame Kwami Yaovi.	319
28 avr. - Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kenou Adjina Koffi.	319
29 avr. - Arrêté n° 138/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sitti Amavi (Simon).	320
29 avr. - Arrêté n° 139/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Ayikoué Abalo.	320
29 avr. - Arrêté n° 140/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	320
29 avr. - Arrêté n° 141/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	320
29 avr. - Arrêté n° 142/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	320
29 avr. - Arrêté n° 143/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	321

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Ouest Africaine de Développement (Bilan du 30 septembre 1979)	321
Avis nécrologiques.	321
B.T.C.I. (Exercice 1/10/78 au 30/9/79)	

DECRET N° 80/41 du 18 mars 1980 instituant des indemnités pour personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 70-166/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin;

Vu les décrets n° 70-157 et 72-181/PR des 14 septembre 1970 et 5 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier – Le personnel enseignant et assimilé de l'université du Bénin, nommé aux emplois énumérés au tableau annexé au présent décret, bénéficie des indemnités de chaire, de responsabilité, de véhicule et de logement telles qu'elles ressortent de ce tableau.

Art. 2 – L'extension du bénéfice des indemnités instituées à l'article qui précède à de nouvelles catégories d'agents ne figurant pas sur le tableau annexé au présent décret, ne peut intervenir que par voie de décret.

Art. 3 – Le bénéfice des indemnités prévues au présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'assistance technique bilatérale ou ayant passé un contrat avec l'Etat, ces fonctionnaires étant régis par des conventions spéciales.

Art. 4 – Tous les textes antérieurs ayant créé des indemnités en faveur du personnel enseignant et assimilé de l'université du Bénin, notamment les arrêtés rectoraux, sont abrogés.

Art. 5 – Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ANNEXE du décret n° 80-41 du 18 mars 1980

LISTE DES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES

Indemnité de Chaire

A: 40 000

Les professeurs titulaires
Les maîtres de conférences agrégés.

B: 20 000

Les assistants et les maîtres assistants titulaires d'une thèse de 3^e cycle ou d'une thèse d'Etat de droit ou de sciences économiques.

Indemnités de responsabilité

A: 35 000

Le recteur

B: 30 000

Le vice-recteur

C: 25 000

Les directeurs d'écoles

Le directeur du centre des œuvres universitaires

Le directeur de l'office du baccalauréat

Le directeur de la bibliothèque universitaire

Le directeur des études et programmes

D: 17 000

Le secrétaire général

L'agent comptable

Les directeurs adjoints d'écoles

Le directeur adjoint du centre des œuvres universitaires.

Indemnité de véhicule

A: 25 000

Le recteur

B: 20 000

Le vice-recteur

C: 15 000

Les directeurs d'écoles

Le directeur du CENOU

Le directeur de l'Office du baccalauréat

Le directeur de la bibliothèque universitaire

Le directeur des études et programmes

D: 12 000

Le secrétaire général

L'agent comptable

E: 9 000

Les directeurs adjoints d'écoles

Le directeur adjoint du CENOU

Indemnité de logement

A: 30 000

Le recteur

B: 25 000

Le vice-recteur

C: 20 000

Les directeurs d'écoles

Le directeur du CENOU

Le directeur de l'Office du baccalauréat

Le directeur de la bibliothèque universitaire

Le directeur des études et programmes

D: 15 000

Les directeurs adjoints d'écoles
Le directeur adjoint du CENOU

E: 12 000

Le secrétaire général
L'agent comptable.

Approbation de comptes administratifs de budgets primitifs et additionnels

Décret n° 80-42 du 34/3/80 – Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: dix sept millions cinq cent trente huit mille deux cent vingt six francs (17.538.226 francs).

En dépenses à la somme de: dix sept millions neuf cent quatre vingt dix sept mille onze francs (17.997.011 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de: quatre cent cinquante huit mille sept cent quatre-vingt cinq francs (458.785 francs).

Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires;

Annulations de crédits

Chapitre III	– Service d'administration régionale (matériel)	
Article 5	– Frais postaux	75.191
Chapitre V	– Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4	– Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	33.969
		109.160

Ouvertures de crédits

Section I	– Reports	
Chapitre 2	– Restes à payer d'après mandatements	1.212.112
Chapitre II	– Service d'administration régionale (Personnel)	
Article 2	– Salaire du personnel de bureau non titulaire	75.191
Chapitre IV	– Service des travaux régionaux (Personnel)	
Article 2	– Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire	33.969
		109.160

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à: deux cent quarante et un mille quatre cent cinquante huit francs (241.458 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, 24 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

Décret n° 80-43 du 24/3/80 – Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: vingt quatre millions quatre cent trois mille quatre cent neuf francs (24.403.409 francs).

En dépenses à la somme de: vingt trois millions cinq cent trente mille trois cent cinquante cinq francs (23.530.355 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de: huit cent soixante treize mille cinquante quatre francs (873.054 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits:

Chapitre XII	– Autres dépenses extraordinaires	
Article 2	– Constructions nouvelles	87.600

Ouverture de crédits:

Chapitre XII	– Autres dépenses extraordinaires	
Article 3	– Travaux d'intérêt économique et social	87.600

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à: douze millions trois cent cinquante cinq mille six cent quinze francs (12.355.615 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-44 du 24/3/80 – Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: treize millions quatre cent quatre-vingt cinq mille six cent quarante six francs (13.485.646 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-45 du 24/3/80 – Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (Gestion 1979), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de: un milliard deux cent trente et un millions six cent quatre vingt dix mille (1.231.690.000) francs.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-46 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions trente cinq mille cinq cents francs (7.035.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-47 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt cinq millions trois cent quatre-vingt mille huit cent quatre vingts francs (25.380.880 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-48 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions sept cent soixante cinq mille francs (21.765.000 Frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-49 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions soixante sept mille francs (21.067.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-50 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-51 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions cinq cent soixante quinze mille cinq cents francs (14.575.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-52 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en re-

cettes et en dépenses à la somme de : sept cent cinquante deux millions de francs (752.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-53 du 24/3/80 – Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq cent deux millions de francs (502.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-54 du 24/3/80 – Est approuvée la délibération n° 3/ML du 28 septembre 1978 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de : sept cent cinquante millions de francs (750.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-55 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions deux cent trente mille francs (12.230.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-56 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente six millions trois cent cinquante mille francs (36.350.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-57 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions deux cent quatre mille francs (29.204.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-58 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix huit millions cent cinquante mille francs (18.150.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-59 du 24/3/80 – Le budget primitif exercice 1979 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en-

recettes et en dépenses à la somme de: trente sept millions neuf cent seize mille francs (37.916.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-60 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: vingt et un millions quatre vingt sept mille francs (21.087.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-61 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription d'Anèho, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente millions neuf mille neuf cent cinquante francs (30.009.950 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-62 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente sept millions neuf cent soixante quinze mille francs (37.975.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-63 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: vingt huit millions six cent trente huit mille huit cents francs (28.638.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-64 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente trois millions sept cent soixante dix neuf mille francs (33.779.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-65 du 24/3/80 – Le budget primitif exercice 1979 de la circonscription de Pagouda est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: dix neuf millions cent quatre vingt seize mille cinq cents francs (19.196.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-66 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: treize millions cent trente trois mille sept cents francs (13.133.700 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-67 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-68 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente millions trois cent trente trois mille francs (30.333.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-69 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: vingt quatre millions de francs (24.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-70 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: vingt quatre millions sept cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (24.792.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-71 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille francs (37.998.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-72 du 24/3/80 – Le budget primitif exercice 1979 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: seize millions six cent trente huit mille huit cents francs (16.638.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-73 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente quatre millions cinq cent mille francs (34.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-74 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: dix neuf millions neuf cent seize mille francs (19.916.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-75 du 24/3/80 – Le budget primitif de la circonscription de Dapaong, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: quarante sept millions deux cent deux mille francs (47.202.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 14/MAEC/DAP du 25/4/80 – Est et demeure abrogé l'arrêté n° 11/MAEC du 15 septembre 1978 portant nomination.

M. Aboki Comlan, maître assistant à l'ESTEG (université du Bénin) mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération par décision n° 793/MTFP du 21 avril 1980, est nommé conseiller technique chargé de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères et de la coopération en remplacement de M. Adodo Yaovi, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Création d'un centre d'Etat-Civil

Arrêté n° 54/INT-SG-APA-AA du 14/4/80 – Il est créé dans la circonscription administrative de Badou, un centre d'Etat-Civil dénommé centre de Danyigan.

Ce centre a son siège à Danyigan et groupe les fermes de Danyivi, Brada, Paskou, Kodzo-Aza et Mégbéadrè.

M. Djogbenya Yaovi est nommé agent d'Etat-Civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 3 juillet 1962 et l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 60/INT-SG-DSTCL du 23/4/80 – Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1980.

Arrêté n° 61/INT-SG-DSTCL du 23/4/80 – Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1980.

Nominations

Décision n° 52/INT-SG-APA du 14/4/80 – Est et demeure rapportée la décision n° 119/INT du 30 novembre 1964 portant nomination de M. Tchangai Tcha en qualité de secrétaire du chef de canton de Tcharé (circonscription administrative de Lama-Kara).

M. Gnagna Mondokibéwé Kokou est nommé secrétaire du chef de canton de Tcharé, en remplacement de M. Tchangai Tcha Essossinam.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 53/INT-APA du 14/4/80 – Mlle Ohin Kouamba est nommée secrétaire du chef traditionnel de la ville d'Aného en remplacement de Kponton Kouam.

L'intéressée percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 F (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 55/INT-SG-APA-AA du 14/4/80 – M. Odewole Sowohoin est nommé, pour compter du 2 janvier 1980, agent d'Etat-Civil du centre de Amégnan en remplacement de M. Johnson Kokouvi Sokpoli (Symphorien).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Suspension

Arrêté n° 56/INT-APA du 14/4/80 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92/INT-SG-APA-AP du 25 mai 1979 portant suspension du chef du village d'Ahépé-Assiko (circonscription administrative de Tabligbo).

M. Adjokou Mitoékpo reprend ses fonctions de chef du village d'Ahépé-Assiko.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 103/MFE/AD/DG du 25 mars 1980 fixant les valeurs barèmes pour le calcul des droits et taxes d'entrée sur les véhicules de la position tarifaire 87-09.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des Douanes;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des Douanes;

Sur proposition du directeur général des douanes,

ARRETE:

Article premier – Les droits et taxes ad-valorem applicables aux véhicules du chapitre 87-09 importés par voie terrestre sans facture au Togo sont liquidés par l'administration des douanes sur les valeurs indicatives minimales définies par la direction générale des douanes.

Art. 2 – Les valeurs sus-indiquées s'appliquent sans tenir compte de l'état neuf ou usagé des véhicules en question.

Art. 3 – Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié, communiqué selon la procédure d'urgence et enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1980
T. TEVI Benissan

ARRETE N° 112/MFE du 1^{er} avril 1980 portant homologation de barèmes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 70-209 du 16 novembre 1970 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés du « Leasing » ou de crédit – bail sont habilitées à exercer leurs activités.

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARRETE:

Article premier – Sont homologués, les barèmes applicables à leurs opérations présentés par la société togolaise de crédit automobile (STOCA) et la Taw International LEASING, objets du rapport de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et transmis au ministre des finances et de l'économie par lettre n° 2194 du 22 février 1980.

Art. 2 – La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} avril 1980
T. TEVI Benissan

Remise gracieuse de pénalité de l'Etat

Arrêté n° 116/MFE/CAB du 2-4-80 – Une remise gracieuse partielle de pénalité de retard de huit millions neuf cent soixante deux mille (8.962.000) francs CFA est accordée à l'entreprise BCCG Samarou-Nintse, titulaire du marché susvisé, le montant global desdites pénalités étant ramené de quatorze millions dix huit mille (14.018.000) francs CFA à cinq millions cinquante six mille (5.056.000) francs CFA.

La dépense résultant de cette remise gracieuse partielle est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre V, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 129/77 du 14 juin 1977).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le trésorier-payeur et le directeur des travaux publics du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 134/MFE du 16 avril 1980 fixant le mode de répartition des amendes de justice en matière de détournement de deniers publics constatés par l'inspection générale d'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat;

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, spécialement en son article 37;

Vu le décret 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat, spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARRETE:

Article premier – A titre de récompense, le produit des amendes de justice recouvrées, relatives aux détournements de deniers publics constatés par l'inspection générale d'Etat peut faire l'objet d'une répartition partielle entre les membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Art. 2 – Cette répartition est la suivante:

– 5% (cinq pour cent) de chaque amende recouvrée, sont versés à une caisse tenue sous l'autorité de l'inspecteur général d'Etat, pour la rémunération immédiate des renseignements provenant des indicateurs, s'il en existe; le reste disponible de la gestion de cette caisse est reversé au trésor.

– 30% (trente pour cent) de chaque amende recouvrée, sont affectés à un compte spécial du trésor, pour être utilisés comme explicité à l'article 3;

– le solde soit 65% (soixante cinq pour cent) est versé au compte général du trésor.

Art. 3 – Une répartition trimestrielle des sommes disponibles sur le compte spécial, est effectuée entre les agents du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat, selon un tableau, établi par l'inspecteur général d'Etat en tenant compte des résultats de l'activité de chacun, et approuvé par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 – Le présent arrêté s'applique aux amendes recouvrées à partir de la date de sa publication.

Art. 5 – L'inspecteur général d'Etat, le directeur des finances, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 16 avril 1980
T. TEVI Benissan

ARRETE N° 135/MFE du 16 avril 1980 accordant une prime de rendement au personnel de l'inspection générale d'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat;

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, spécialement en son article 37;

Vu le décret 79-15 du 31 janvier 1979, réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat, spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARRETE:

Article premier – En application des dispositions de l'article 2 du décret 79-15 du 31 janvier 1979 susvisé, il est accordé

une prime de rendement au personnel de l'inspection générale d'Etat.

Cette prime est allouée à l'ensemble du personnel.

Art. 2 – Le montant total à répartir annuellement est calculé par application d'un pourcentage – variable selon le rendement du service – de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de services effectifs.

Art. 3 – La prime de rendement est payée par trimestre échu.

– Les versements des trois premiers trimestres de caractère provisionnel, sont effectués sur la base des rendements de la précédente année.

– Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si ces calculs font ressortir des trop-perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 4 – Le montant global à répartir, résulte de la formule:

$$M = \frac{f + r \times d}{100}$$

– M est le montant global à répartir;

– f est un pourcentage forfaitaire dont le taux est fixé à l'article 8 ci-dessous;

– r est un coefficient de rendement déterminé par le rapport entre les détournements et irrégularités recouvrés et les dépenses globales de personnel:

$$r = \frac{\text{Détournements} + \text{irrégularités recouvrées}}{\text{Dépenses globales de personnel}}$$

– d = dépenses globales de personnel.

– Par «détournements et irrégularités», il faut entendre la soustraction frauduleuse, la suppression, le détournement ou la dissipation des deniers publics ou des effets mobiliers par tout agent ou préposé de l'Etat, d'une collectivité territoriale secondaire, d'un établissement public, d'une société dans laquelle l'Etat ou une autre collectivité publique a pris une participation et plus généralement tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public, dans l'exercice de ses fonctions, constatés ou confirmés par l'inspection générale d'Etat.

– Par «dépenses globales de personnel», il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire «dépenses de personnel».

Art. 5 – Le pourcentage résultant de la formule

$$\frac{f + r}{100}$$

ne doit pas dépasser le chiffre de 50.

Art. 6 – La masse des rémunérations nettes à laquelle s'applique le pourcentage est calculée en prenant en considération :

– Pour les personnels cadres: la rémunération (solde de base + indemnité de sujétion telle qu'elle est définie par le décret 61-25 du 16 mars 1961).

– Pour les agents de l'assistance technique étrangère: la rémunération que recevrait un agent togolais de catégorie correspondante, l'indice d'assimilation étant fixée par décision individuelle prise par le ministre des finances et de l'économie.

L'indice ou le classement à retenir pour le calcul de la rémunération est celui de l'agent au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 7 – La répartition tient compte :

- 1) de la rémunération des agents affectée s'il y a lieu, pour certains agents, d'un coefficient de pondération;
- 2) des différentes catégories de personnel;
- 3) des temps de présence effective de ces personnels.

La prime individuelle de chaque agent est égale au produit du montant à répartir par le rapport entre sa rémunération nette éventuellement pondérée et la masse des rémunérations nettes pondérées.

PRIME INDIVIDUELLE =

Montant à répartir x rémunération nette (pondérée)

Masse des rémunérations nettes pondérées

Art. 8 – Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant global à répartir est fixé à 20% (f = 20).

Les coefficients de pondération définis à l'article 7, pour servir de base à la répartition sont :

- pour l'inspecteur général d'Etat 1,5
- pour l'inspecteur général d'Etat adjoint 1,4
- pour les chefs de service 1,3
- pour les chefs de division 1,2
- ceux du reste du personnel ayant obtenu une note supérieure à 17/20 1,1

L'inspecteur général d'Etat, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980 et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1980
T. TEVI Benissan

Caisse d'avance

Arrêté n° 123/MFE/CF du 3-4-80 – Il est créé auprès de la fédération togolaise de football une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement de l'acquisition des équipements et matériels sportifs de ladite fédération.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux millions (2 000 000) de francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 45, article 18 du budget général, gestion 1980.

Arrêté n° 128/MFE/FA du 9-4-80 – L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre de formation d'institutrices de jardins d'enfants à Kpalimé est portée de 200 000 à 500 000 (cinq cent mille francs).

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 51, article 1, paragraphe 13 du budget général, gestion 1980.

Arrêté n° 132/MFE/FA du 9-4-80 – Il est créé auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses dudit service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois cent mille (300 000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 7, article 4 du budget général, gestion 1980.

Arrêté n° 133/MFE/FA du 10-4-80 – Il est créé auprès de l'hôtel du Président de la cour suprême du Togo une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses et des frais de réception dudit service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinquante mille (50 000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 43, article divers du budget général, gestion 1980.

Autorisations de paiement

Décision n° 597/MFE/FCS du 15-4-80 – Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecines Vétérinaires (EISMV), de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quarante huit (15 384 948) francs CFA, représentant la part contributive du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790395/H ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque U.S.B. – 17, bd de Pinet Laprade à Dakar – Sénégal au nom de l'EISMV.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980 comme suit :

Rubrique EISMV	13 500 000
Contributions imprévues	1 884 948
	<hr/> 15 384 948

Décision n° 560/MFE/CAB du 10-4-80 – Est autorisé le paiement en faveur de la société «LA SIGNALISATION» 9, rue Baudin à Paris à son compte n° 1408-82 CCP Paris, de la somme de trente millions trois cent vingt et un mille deux cent quatre vingt quatre (30 321 284) francs CFA à titre de troisième acompte.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre II, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique E (CF n° 47-80 du 17 mars 1980).

Pour couvrir cette dépense, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application des dispositions de la convention susvisée, versement qui sera pris en recette au budget d'investissement, titre IV «EMPRUNT CCCE».

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 561/MFE/FO du 10-4-80 – Est autorisé le paiement de la somme de cent trente deux millions neuf cent trente mille (132 930 000) francs CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1980.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit : trente trois millions deux cent trente deux mille cinq cents (33 232 500) francs CFA, et virée au compte n° 143 ouvert au nom de la direction de la maison du R.P.T. auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 5, du budget général, gestion 1980.

Décision n° 563/MFE/FO du 10-4-80 – Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions quatre cent vingt mille (18 420 000) francs CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1980.

1° – personnel assistance technique	960 000
2° – personnel permanent	15 000 000
3° – charges sociales	2 460 000
Total = 18.420.000	

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom de la direction de la maison du R.P.T. auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 566/MFE/FO du 10-4-80 – Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112 500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue EWE pour le premier trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue EWE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Décision n° 609/MFE/FO du 16-4-80 – Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs CFA, au titre de la participation du budget général au fonctionnement du secrétariat de la J.R.P.T. deuxième tranche 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50 115 UTB-Lomé au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 617/MFE/FO du 17-4-80 – Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante mille (150 000) francs à M. Sobo Fillo, censeur au lycée de Nassabli (Dapaong) au titre d'indemnité pour la réparation de son véhicule.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 45, article 18.

Décision n° 641/MFE/FCS du 25-4-80 – Est autorisé le paiement au profit de M. Hodabalo Bodjona, ministre de la santé publique, chef de la délégation togolaise, de la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, représentant les frais de représentation à la 33^e assemblée mondiale de la santé qui se tiendra à Genève (Suisse) le 5 mai 1980.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom du ministre de la santé publique, chef de la délégation togolaise à ladite assemblée.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 49, article 3, paragraphe 2, (rubrique conférences internationales) gestion 1980.

Nominations

Décision n° 523/MFE/CF du 3-4-80 – M. Agbeley Kodzovi, secrétaire général de la fédération togolaise de football est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de ladite fédération.

M. Agbeley Kodzovi devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 549/MFE/FA du 9-4-80 – M. Goeh-Akue A. Adoté, secrétaire général à la grande chancellerie de l'ordre du Mono, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service.

M. Goeh-Akue A. Adoté, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 565/MFE/FA du 10-4-80 – Mme Kinde Dzédzeaokpo Ayabavi, employée de bureau de 5^e catégorie échelle B, est nommée régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la cour suprême du Togo.

Mme Kinde Dzédzeaokpo Ayabavi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté n° 523/MTFP du 1-4-80 – M. Lawson Tèvi, n° mle 009065-T, commis principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est promu au grade de commis principal de classe exceptionnelle (indice 670) pour compter du 6 juin 1979.

Arrêté n° 540/MTFP du 2-4-80 – M. Fumey Adjekou, n° mle 006238-Q, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1979.

Arrêté n° 558/MTFP du 7-4-80 – M. Gbone Yawovi, n° mle 006566-Y, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 28 janvier 1979.

Arrêté n° 559/MTFP du 7-4-80 – Mme Johnson Kokovi née Atayi n° mle 002984-C, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 560/MTFP du 7-4-80 – Les agents techniques de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-dessous désignés, sont promus au grade d'agents techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter des dates suivantes:

- 1- 1-79 – Adiho Mawulé Dodji, n° mle 000420-E
- 1- 7-79 – Kaglan Akpatse Kodzo, n° mle 007440-A
- 1-11-79 – Aniglo Yawo Mawunyo Kodjovi, n° mle 002603-V.

Arrêté n° 561/MTFP du 7-4-80 – Sont promus aux grades supérieurs à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement dont les noms suivent:

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-79 – Amevor Komlan Gaméli, n° mle 002381-X, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-80 – Tehoul Biyir, n° mle 011610-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

1-1-79 – Tagodoe Agbénozan, n° mle 011331-Q, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

1-1-79 – Kpodar Assiongbon, n° mle 008417-T, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-79 – Targone Oukpi, n° mle 011431-R, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

1-1-80 – Solitoki Easo Mèwè, n° mle 102552-A, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

20-9-77 – Ocloo Azanlédji Anani, n° mle 010213-P, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 562/MTFP du 7-4-80 – M. Atsu Komlan Adabunu, n° mle 002982-G, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de commis d'administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1979 (A. C. 1 an 7 mois et 28 jours).

M. Atsu est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 3 novembre 1979 (A. C. néant).

Arrêté n° 570/MTFP du 9-4-80 – Les attachés d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, sont promus au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 10 août 1979:

- Akue Sokéwoé née Tchandjan, n° mle 011519-Z
- Dohi née Segbór Adjoavi Mawumenyo.

Arrêté n° 572/MTFP/MTFP du 10-4-80 – M. Perlas Fogan Kossi, n° mle 031290-C, contrôleur technique principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est promu au grade de contrôleur technique principal de classe exceptionnelle (indice 1050) pour compter du 1^{er} mars 1979.

Arrêté n° 573/MTFP du 10-4-80 – Les administrateurs civils de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, sont promus au grade d'administrateur civil principal 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 25 août 1979:

- Napo Sébou Nyandi, n° mle 009987-D
- Agbodoh Dosseh Mawuena, n° mle 005327-Z.

Arrêté n° 597/MTFP du 14-4-80 – Sont promus au titre des années 1977, 1978 et 1979 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent:

Cadre des Ingénieurs (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur en chef 1^{er} échelon

- 3- 5-79 – Pindra Alluwassio, n° mle 010474-L, Ingénieur principal 3^e échelon

Cadre des Inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur en chef 1^{er} échelon

- 14- 8-79 – Akemakou Koffi Iyatan, n° mle 009845-X, inspecteur principal 3^e échelon
19- 8-79 – Boukari Mahama, n° mle 004121-T, inspecteur principal 3^e échelon

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

- 2-12-79 – Soares Didi Dzatatsu, n° mle 011090-U, inspecteur 4^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

- 1- 4-79 – Montso A. N. Koffi, n° mle 009845-X, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon
1-12-79 – Daboni Mekunao Anani, n° mle 004635-D, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1- 5-79 – Dadzie Kwakui Amédzodzoe, n° mle 004660-A, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon
1- 1-79 – Komlan Womé Kwami, n° mle 004430-Y, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques (catégorie B)

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 29- 7-79 – Acakpo-Addra K. Hinnouley, n° mle 001512-A, contrôleur des IEM de 2^e classe 4^e échelon
1- 8-79 – Ahyee Ayité Améliké, n° mle 001404-E, contrôleur des IEM de 2^e classe 4^e échelon
16- 8-79 – Aquéréburu Koffi Ahlin, n° mle 002787-D, contrôleur des IEM de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents d'exploitation (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

- 1- 7-79 – Missihoun Azy Yaofredi, n° mle 009750-G, agent d'exploitation principal 3^e échelon
1- 8-79 – Anifrani Yaokuma Tretou, n° mle 002595-D, agent d'exploitation principal 3^e échelon

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 10-5-79 – Houetognon Agbolété, n° mle 007070-Y, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon
10-5-79 – Gotoma Yayo Tikpara, n° mle 006772-A, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon
27-5-79 – Tossou Komlan, n° mle 011938-L, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de préposé principal 1^{er} échelon

- 1-6-79 – Folly Eleh Dosseh, n° mle 006171-C, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-6-79 – Assogbavi Abouya née Tèvi Djidjogbe Laclé, n° mle 000178-L, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-6-78 – Apetse Koffi Kpé, n° mle 000159-H, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-6-79 – Koudoyor Ekué Ayéwu Mawulekumi, n° mle 007932-E, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-6-79 – Bayogda Bésogah, n° mle 003866-U, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-6-79 – Abotsi A. Nyona, n° mle 000127-R, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-7-79 – Mado Seymon, n° mle 009433-K, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon
1-9-79 – Ankraha Yaovi Bédiaku, n° mle 000129-B, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 11-10-79 – Lambony Komlan Balondi Lutumba, n° mle 008684-W, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Dagba Mana, n° mle 004521-E, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Kagnama Alfa, n° mle 007487-Z, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Nanagninmin N'Guissan, n° mle 000281-T, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Farenda Amégañ, n° mle 006002-U, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Ahiaba Kafui, n° mle 001294-C, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Addou Sikavi Yawa, n° mle 009484-A, préposé de 2^e classe 4^e échelon
11-10-79 – Mawuvi Massan Mokpokpo, n° mle 009481-K, préposé de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon

- 1-6-79 – Adomey Yam Nkegbé, n° mle 000123-D, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 10-5-79 – Odou Idrissou, n° mle 010219-M, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon
10-5-79 – Voulé Yao Amédjéamé, n° mle 012107-V, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon
10-5-79 – Sodjinou Sessenou Sename Atikpo, n° mle 011122-L, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon
8-9-79 – Gbossou Gamélé Messanvi, n° mle 013229-X, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 598/MTFP du 14-4-80 – M. Diabakte Ousmane (n° mle 009892-N), instituteur de 2^e classe 4^e échelon, est promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Diabakte Ousmane (n° mle 009892-N), instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B – indice 1150) du cadre des

fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de fin d'études du service de formation administrative du ministère de l'éducation nationale, section intendance, à la fin de deux ans de formation professionnelle en France, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'intendance scolaire et universitaire de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 1^{er} septembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 19 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 599/MTFP du 14-4-80 – Mme Fumey Dopé, n° mle 021930-C, monitrice de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1977.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Intégrations

Arrêté n° 496/MTFP du 26-3-80 – Est rapporté l'arrêté n° 1078/MTFP du 2 novembre 1978 portant intégration.

M. Laré Lamboni, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C – indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de fin du cours de spécialisation bancaire à la fin d'un stage professionnel au Centre pour l'assistance financière aux pays africains (FINAFRICA) de Milan (Italie), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B – indice 750) à compter du 27 juillet 1977 et reste mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications (budget autonome de la caisse d'épargne).

M. Laré Lamboni est élevé au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe (catégorie B – indice 850) à compter du 27 juillet 1979.

Arrêté n° 497/MTFP du 26-3-80 – Est rapportée en ce qui concerne M. Febon (Benoît), la décision n° 2763/MJFPT du 20 octobre 1977 constatant passage automatique d'échelons.

M. Febon Sourou, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D – indice 470) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de fin du cours de spécialisation bancaire à la fin d'un stage professionnel au centre pour l'assistance financière aux pays africains (FINAFRICA) de Milan (Italie), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C – indice 550) à compter du 27 juillet 1977 et reste mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications (budget autonome de la caisse d'épargne).

M. Febon Sourou est élevé au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe (catégorie C – indice 600) à compter du 27 juillet 1979.

Arrêté n° 518/MTFP du 31-3-80 – M. Babakan Saliou, n° mle 014807-Z, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 – indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du centre d'études financières, économiques et bancaires (C.E.F.E.B.) de Paris à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en France, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 – indice 1300) à compter du 9 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, chargé des sociétés d'Etat (chapitre 40, article 2 du budget général, exercice 1980).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 novembre 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 519/MTFP du 1-4-80 – Est rapportée la décision n° 1493/MTFP du 27 août 1979 portant avancement automatique d'échelons de M. Ayivor K. (Michel).

La situation administrative de M. Ayivor Kokou Dodzi (n° mle 012975-H), est régularisée comme suit:

1-1-1975 – moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-1977 – moniteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D – indice 470).

M. Ayivor Kokou Dodzi (n° mle 012975-H), moniteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D – indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de l'année 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C – indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Ayivor Kokou Dodzi est élevé au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 3^e classe (catégorie C – indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 521/MTFP du 1-4-80 – M. Addra Yaovi, (n° mle 000361-K), agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes (indice 850), titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B – indice 850) à compter du 1^{er} octobre 1979 (ancienneté conservée: 2 mois et 16 jours).

Arrêté n° 522/MTFP du 1-4-80 – M. Amédégnato Kokou Viwassi (n° mle 002100-E), rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2 – indice 1700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1 – indice 1750) à compter du 31 mars 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (budget autonome de l'Editogo).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 10 août 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 531/MTFP du 1-4-80 – Est rapporté l'arrêté n° 751/MJFPT du 27 juillet 1976 portant intégration.

M. Kueviakoé Assiongbon Vovomé (n° mle 008135-Z), attaché d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie A2 – indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit public (ancien régime de quatre ans) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil principal 1^{er} échelon (catégorie A1 – indice 1900) à compter du 18 juin 1976 et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général).

M. Kueviakoé Assiongbon Vovomé est élevé au 2^e échelon du grade d'administrateur civil principal (catégorie A1 – indice 2050) à compter du 18 juin 1978.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 juin 1978.

Arrêté n° 533/MTFP du 1-4-80 – Est rapporté l'arrêté n° 1138/MJFPT du 23 novembre 1976 portant intégration.

M. Bataba Koutakou (n° mle 003768-A), attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 – indice 1200), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit (ancien régime de 4 ans)

de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 – indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1976 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

M. Bataba Koutakou est élevé au 2^e échelon du grade d'administrateur civil (catégorie A1 – indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1978.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} octobre 1978.

Arrêté n° 534/MTFP du 1-4-80 – Mlle Dadzie-Adjallé Essi, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C – indice 550), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux, section des infirmiers-infirmières, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750), à compter du 4 juillet 1978 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 535/MTFP du 2-4-80 – Les fonctionnaires ci-après désignés, en service à l'administration des douanes depuis leur recrutement, sont rayés de leurs corps et intégrés dans celui du personnel des douanes dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} avril 1980:

Noms et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté dans l'échelon
Mawussi Ayi Adodo	secrétaire d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie B, indice 850)	contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie B, indice 850)	1 a 8 m
Komedja Anani Biova	agent technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie C, indice 700)	agent de constatation de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie C, indice 700)	1 a 8 m 16 j

Arrêté n° 549/MTFP du 4/4/80 – La situation administrative des moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est régularisée comme suit:

21 – Akannis Akouvi née de Medeiros (n° mle 012900-E)

- 1 - 1-1977 – monitrice de 2^e classe 2^e échelon
- 1 - 1-1979 – monitrice de 2^e classe 3^e échelon (catégorie D – indice 510).

25 – Messanvi Toukui Sollen (n° mle 024876-E)

- 1 - 1-1977 – monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1 - 1-1979 – monitrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D – indice 470).

40 – Johnson Ansah Fiasese (n° mle 007266-C)

- 11-11-1974 – moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- 11-11-1976 – moniteur de 2^e classe 2^e échelon
- 11-11-1978 – moniteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie D – indice 510).

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de l'année 1978, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs adjoints (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Numéro d'ordre sur l'arrêté N° 42/MENRS du 28-8-1978	Nom et Prénoms N° mle	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE				Nouvelle situation administrative à compter du 1 ^{er} janvier 1979 au point de vue de la solde (cat. C)			
		N° et dates des arrêtés portant nomination ou intégration dans le corps	N° et dates des arrêtés ou décisions portant dernier avancement	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
07	Djabare K. Tassounti 004813 P	A. n° 689 du 24-11-1971	D. n° 1270 du 27-5-1977	moniteur de 2° cl. 3° éch.	510	1-1-1977	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
11	Edoh Zancou Elavagnon 007071 H	A. n° 67 du 2-3-1965	D. n° 1270 du 27-5-1977	moniteur de 2° cl. 3° éch.	510	1-1-1977	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
13	de Medeiros Ablanvi Améali 001365 F	A. n° 875 du 6-11-1948	A. n° 178 du 7-2-1973	monitrice de cl. exceptionnelle	650	1-1-1972	institutrice-adjte de 3° cl. 4° éch.	700	1-1-1972
14	Sossah Nutsifa Ayawovi 029876 W	A. n° 859 du 4-12-1975	A. n° 151 du 10-2-1978	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	7-7-1977	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
15	Abalo Manon 032409 B	A. n° 859 du 4-12-1975	D. n° 1361 du 4-8-1979	moniteur de 2° cl. 2° éch.	470	1-1-1979	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
21	Akannis Akouvi née de Medeiros 012900 E	A. n° 93 du 30-1-1974	-	monitrice de 2° cl. 3° éch.	510	1-1-1979	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
22	Gado Canton Dakou 023977 K	A. n° 859 du 4-12-1975	A. n° 126 du 9-2-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	21-5-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
23	Gnassounou A. Mamlé rêe Apaloo 017601 E	A. n° 1223 du 17-12-1976	A. n° 524 du 3-6-1977	monitrice de 3° cl. 4° éch.	390	19-1-1977	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
24	Adafleagbe Essie née Kottner 100436 W	A. n° 389 du 2-5-1979	A. n° 389 du 2-5-1979	monitrice de 3° cl. 4° éch.	390	12-9-1977	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
25	Messanvi Toukui Soltén 024876 E	A. n° 859 du 4-12-1975	-	monitrice de 2° cl. 2° éch.	470	1-1-1979	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
26	Afo Sabi D. Ikouto 029122 L	A. n° 1084 du 10-11-1977	A. n° 126 du 9-2-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
28	Dantey Efa Ameyo 014572 N	A. n° 274 du 4-4-1975	D. n° 2481 du 16-10-1978	monitrice de 2° cl. 2° éch.	470	21-10-1978	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
29	Agouma Kossigan 029117 X	A. n° 116 du 9-2-1977	A. n° 795 du 16-8-1978	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
30	Atsou Koffi Ametefe 101777 T	A. n° 1278 du 23-12-1977	A. n° 998 du 17-10-1978	moniteur de 3° cl. 4° éch.	390	28-3-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
32	Patasse K. Essohanam 032422 Q	A. n° 116 du 9-2-1977	A. n° 126 du 9-2-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
33	Namoro Karamoko Abdoulaye D. Aladjon 024256 J	A. n° 414 du 10-5-1977	A. n° 750 du 4-8-1977	moniteur de 3° cl. 4° éch.	390	27-2-1977	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
34	Ragouena Sontoua Djomba née Bararmna 029462 Y	A. n° 761 bis du 24-8-1977	A. n° 126 du 9-2-1979	monitrice de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
37	Biaku K. Agbenoxévi 033991 R	A. n° 116 du 9-2-1977	A. n° 703 du 7-8-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
40	Johnson A. Fiasese 007266 C	A. n° 689 du 24-11-1971	-	moniteur de 2° cl. 3° éch.	510	11-11-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
41	Palanga D. Essobiou 023469 F	A. n° 155 du 15-2-1977	A. n° 126 du 9-2-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	instituteur-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979

ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE							Nouvelle situation administrative à compter du 1 ^{er} janvier 1979 au point de vue de la solde (cat. C)		
Numéro d'ordre sur l'arrêté N° 42/MENRS du 28-8-1978	Nom et Prénoms N° mle	N° et dates des arrêtés portant nomination ou intégration dans le corps	N° et dates des arrêtés ou décisions portant dernier avancement	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
42	de Souza Koffi 034223 Z	A. n° 116 du 9-2-1977	A. n° 482 du 25-5-1979	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-1-1978	institutrice-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
44	Amedzro Amavi née Sekagnon 029128 J	A. n° 859 du 4-12-1975	A. n° 126 du 9-2-1979	monitrice de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	12-11-1978	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
46	Tay Afiyo Abalossi 028672 J	A. n° 116 du 9-2-1977	A. n° 973 du 13-10-1977	monitrice de 3° cl. 3 ^e éch.	350	26-7-1977	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
53	Zoyikpo K. Amedekanya 012505 X	A. n° 555 du 5-1-1971	D. n° 2712 du 14-10-1977	moniteur de 2° cl. 3 ^e éch.	510	20-9-1977	institutrice-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
56	Amey Komlan Adjei 013292 W	A. n° 577 du 4-9-1974	D. n° 1482 du 5-7-1978	moniteur de 2° cl. 2 ^e éch.	470	1-1-1978	institutrice-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
60	Bassah Komi Agbéko 013433 T	A. n° 577 du 4-9-1974	A. n° 792 du 16-8-1978	moniteur de 2° cl. 1 ^{er} éch.	430	1-5-1977	institutrice-adj. de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979
62	Pana A. Manaweimé 032239 R	A. n° 116 du 9-2-1977	D. n° 2481 du 16-10-1978	monitrice de 3° cl. 3 ^e éch.	350	17-7-1978	institutrice-adjte de 3° cl. 1 ^{er} éch.	550	1-1-1979

La situation administrative de mlle de Medeiros Ablanvi (n° mle 001365 F), institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon est régularisée comme suit :

- 1-1-1972 - institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon
- 1-1-1974 - institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-1976 - institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- 1-1-1978 - institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon
- 1-1-1980 - institutrice-adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900).

Arrêté n° 554/MTFP du 7-4-80 - Sont rapportés l'arrêté n° 528/MTFP du 4 juin 1979 portant titularisation et la décision n° 1357/MTFP du 14 août 1979 constatant passages automatiques d'échelon, en ce qui concerne M. Alegbeh Sama-Abodji.

La situation administrative de M. Alegbeh Sama-Abodji (n° mle 025421-X) est régularisée comme suit :

- 7-6-1974 - maître adjoint d'E.P.S. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 7-6-1975 - maître adjoint d'E.P.S. de 3^e classe 1^{er} échelon titularisé A.C. 1 an
- 7-6-1976 - maître adjoint d'E.P.S. de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
- 7-6-1978 - maître adjoint d'E.P.S. de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650).

M. Alegbeh Sama-Abodji (n° mle 025421-X), maître adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen professionnel de recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive, session de l'année 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 14 janvier 1979.

M. Bilante Nandja (n° mle 014467-M), instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) du

cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen professionnel de recrutement de maîtres d'éducation physique, session de l'année 1978, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 14 janvier 1979.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 555/MTFP du 7-4-80 - M. Ahyee Ayitévi (n° mle 001404-E), contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès le cours d'inspecteur des postes et télécommunications à l'école multinationale supérieure de formation postale d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 13 juillet 1979 et reste mis à la disposition de la Présidence de la République (postes et télécommunications) chapitre 6, article 9 du budget général.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} août 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Ahyee Ayitévi, inspecteur 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade (catégorie A2 – indice 1200) à compter du 1^{er} août 1979.

Arrêté n° 556/MTFP du 7-4-80 – Est rapportée la décision n° 2440/MTFP du 10 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelon en ce qui concerne M. Nouhoum Assoumaïla.

MM. Gninou Balababadi (n° mle 014677-P), agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C – indice 600) et Nilé Mangazi Touré (n° mle 013901-X), assistant de production de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C – indice 600) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme de stage de technicien d'exploitation en électronique, à la fin de deux ans de stage au centre de formation professionnelle de la radiodiffusion télévision algérienne à Alger, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs techniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B – indice 750) à compter du 7 juillet 1978.

M. Sokpor Kokou (n° mle 032379-D), preneur de son permanent 6^e catégorie échelle B, titulaire du diplôme de stage de technicien d'exploitation en électronique, à la fin de deux ans de stage au centre de formation professionnelle de la radiodiffusion télévision algérienne à Alger, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750) à compter du 7 juillet 1978.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 580/MTFP du 10-4-80 – M. Atchampong Kossi Mawuli (n° mle 106329-B) instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750) pour compter du 1^{er} août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 524/MTFP du 1-4-80 – Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans les conditions suivantes, dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B – indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général):

Section: infirmiers/infirmières d'Etat

Vaseho Dossa Essèmliko

Section: laborantins/laborantines d'Etat

Agbekponou Massanvi Amélé
Megbenu Amétéfé

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 525/MTFP du 1-4-80 – M. Alokpah Kodzovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme de pharmacien d'Etat (option-officine) de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar et du diplôme de docteur d'Etat ès-sciences pharmaceutiques de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de l'Université René Descartes de Paris, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 – indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an dix mois vingt neuf jours (1 an 10 mois 29 jours) lui est accordée pour ses fonctions d'interne en Pharmacie à l'hôpital de Beaujon (France) du 1^{er} janvier 1978 au 30 novembre 1979.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 526/MTFP du 1-4-80 – En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Messan Kangni Biova Edjodjinam, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin (Togo) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la santé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 50, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 527/MTFP du 1-4-80 – Mlle Seshie Adzo, titulaire du Teacher's certificat «A» est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C – indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 528/MTFP du 1-4-80 – Mme Bakoma Ama née Attiedou, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C et Mlle de Souza Ayaba Akofa, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle B titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui ont réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration sont admises dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en

qualité d'adjoints-administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 28, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté respectivement pour compter du 3 juillet 1979 et du 22 juillet 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 546/MTFP du 3-4-80 - Les candidats ci-après désignés admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Tossou Sodoga	Limazie Kpèyourèwè
Nsou-Daklo Kossivi	Amegbe Kokou
Hewou Abalo	Bamali K. N.-D. Botobagnin
Samla Kouami Wéléddji	Divo-Ayaovi Kokouvi
Oulouna Kpokou	Datti Adakou
Folikpo Komi Noudikpo	Adika Mensah
Gneni Benambo Kadiri	Galley Kodjovi
Palanga Soumaïla	Dagban H. Konyiaba
Ouro-Agoro Bako Dondja	Azankpe Kokou Soekém
Logossa Afanou Zénam	Tchamdja Kokou Paka
Ohoussi A. Koffigan	Ago Toyi
Nouwoto Komlan Azéglo	Banadi Ezzo
Tcha-Kourá Sadamba	Djato Boyodi Eglou
Alawlawou Bassah	Nutsudze M. Amenyio Demenyè
Sessi Koffi Sename	Hassikpezi Kaogoulo
Yorou Kaborès Lakaza	Akoda Kablè
Amegnikpa Kossi	Kanabou Komi Agbewonu
Faya Blèza Komlan	Gnagbadou Komi Kangni
Akouété Amèvi	Konou Komla Seglah
Agossoye A. K. Essolakina	Abete M. Essotinamotome
Chabi-Djima Ayéssoho	Adjetta Pityio
Guelly Kodjo Inyezaabuè	Lattah Tambalo
Dovi Kokou Amétoyona	Siabi Kokou Nyalétassi
Ede Komi Novor	Kpedjah Atsou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 511/MTFP du 31-3-80 - M. Allado Messan, titulaire du certificat de technicien en mécanique automobile de TESCO (Organisation de Coopération Internationale Technique et Scientifique) de la République Populaire Hongroise, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 512/MTFP du 31-3-80 - Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et mis à la disposition du ministre des mines, de

l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 20, article 4 du budget général) :

*Adjoint-technique 2^e échelon stagiaire
(catégorie B - indice 850)*

Sitti Ayayivi Amento, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme de l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement (E.N.T.E.) d'Aix-En-Provence (France).

*Adjoints-techniques 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie B - indice 750)*

Gadessé-Kokou Blewusi et Kossigan Kossivi Kowouta, diplômés de l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement (E.N.T.E.) d'Aix-En-Provence (France).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 513/MTFP du 31-3-80 - En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, M. Djilan Ganké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne (spécialité: circulation aérienne) de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (E.A.M.A.C.) de Niamey (République du Niger) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires - session du 3 septembre 1979, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25 paragraphe 1 du budget général) :

Wletou Komlan Efuabue	Djaka Kokou Mokpokpo
Agbevidé-Aziagbe Akoété	Palli Kpatcha
Tchassama Bigana Ezzo	Dagbovi Komlan
Abbey Atsou	Amayi Kodjo Lakognon
Tontoundja M. Titote	Edonoki A. Méyébinèwè
Djobo Sama Djouwa	Awuvoe K. Ametowoyona
Mignanou Kossi	Wodzah E. Sényéna
Akpo Ditchédama	Ikavi Kossivi
Adonsou Kokou	Mensah Kodjo Tètèvi
Mouzou Wyao-Anipalaky	Didjingou T. Khantya
Hossou K. Pika-Tchao	Songoh Egniakpo
Torsoo Tètèvi	Zenyo Kuma
Abake Pityiyayi	Bahouroum Koffi
Miawotoe Messan Yao	Agbedam Koffi Semanou
Tcheki Ayidoufeï Kossi	Bimizi K. Atavèinan
Radji Karimou	Atsou Kossi
Gbadoe Assiongbon	Nandja Attah
Passou Bidéinawé	Akoubia Koffi Elom

Badjemdouga W.-H. Akounda	Ouro-Nimini Ezzo-Gnina
Passigue Ayekinam	Akpotsui Afi Edzeakpé
Adodo Kossi Alekeko	Nadja Binawe
Bidama B. Badibalaki	Koriko Tchalal
Lagneble Yaovi Amégno	Adegleame K. Bléwussi
Atakpama Ekpao	Batchi Bitièm
Affo-Sonhaye A. Mégbénazala	Nameka Mitessoa

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 515/MTFP du 31-3-80 – Est rapportée la décision n° 2675/MTFP du 6 novembre 1978 portant engagement en ce qui concerne M. Kueviakoé Ekoé Agbéty.

M. Kueviakoé Ekoé Agbéty (n° mle 104804-W), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de l'année 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie D – indice 270) à compter du 26 décembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1980).

Une bonification d'ancienneté de cinq ans cinq mois vingt-quatre jours (5 a 5 m 24 j) est accordée à M. Kueviakoé Ekoé Agbéty (n° mle 104804-W) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 4 octobre 1970 au 25 décembre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kueviakoé Ekoé Agbéty est reprise comme suit :

- 26-12-1978 – moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon avec une bonification d'ancienneté de 5 ans 5 mois 24 jours
- 26-12-1978 – moniteur de 3^e classe 2^e échelon avec une bonification d'ancienneté de 3 ans 5 mois 24 jours
- 26-12-1978 – moniteur de 3^e classe 3^e échelon avec une bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois 24 jours
- 2-7-1979 – moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D – indice 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 547/MTFP du 3-4-80 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 – indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général) :

Atcheakou Kofi-Kofi-Tinin	Tsogbe Kossi M. Amédomé
Djokouï A. Zinzin Agbévi	Djoni Baroma
Galokpo Koffi Kpadé	Kpossi Kwami

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 548/MTFP du 3-4-80 – M. Amavi Ayikoué, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi une formation de deux années à l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY) Cameroun est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B – indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 550/MTFP du 7-4-80 – En attendant la parution du statut particulier du personnel de la jeunesse, Mlle Anih Eseenam Dzogbenuie (n° mle 035058 C), animatrice d'activités socio-éducatives permanente 6^e catégorie échelle B, admise à l'examen professionnel de recrutement d'instructeurs adjoints de jeunesse, session de l'année 1978, est nommée dans la catégorie C en qualité d'institutrice adjointe de jeunesse de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 14 janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

En attendant la parution du statut particulier du personnel de la culture, les agents permanents ci-après désignés, admis à l'examen professionnel de recrutement d'auxiliaires de promotion culturelle et de techniciens de musée, session de l'année 1978, sont nommés dans la catégorie C en qualité d'auxiliaires de promotion culturelle et de techniciens de musée de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 14 janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général) :

- Wowogno Kuami Folly Dodzi (n° mle 036731-V), prospecteur permanent 5^e catégorie échelle A
- Lela Kpédou (n° mle 033396-E), technicien de musée permanent 6^e catégorie échelle C
- Ajavon Komi Ayayi (n° mle 023797-P), technicien de musée permanent 5^e catégorie échelle D
- Lakognon Nayaba Sakpala (n° mle 035606-Y), projectionniste permanent 5^e catégorie échelle A
- Lamboni Gbiend (n° mle 034786-L), agent de prospection permanent 5^e catégorie échelle B.

Les agents, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 551/MTFP du 7-4-80 – MM. Segbena Yao et Afanoukoe Edo, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-AC) et du brevet d'études professionnelles (BEPCM), sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C – indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 février 1980.

Arrêté n° 552/MTFP du 7-4-80 – Mme Akpo Amèvi née Detikou, employée de bureau permanente 3^e catégorie échelle D, n° mle 025224-A, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle au centre de formation hôtelière de Bamako (République de Mali) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de la direction du tourisme, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D – indice 270) à compter du 24 octobre 1979 et mise à la disposition du haut-commissaire au tourisme.

Son traitement sera supporté par le chapitre 32, article 4, paragraphe 1 (exercice 1979) et le chapitre 30, article 4, paragraphe 1 (exercice 1980) jusqu'au 31 décembre 1980.

Arrêté n° 553/MTFP du 7-4-80 – Les candidats ci-après désignés, admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires – session du 3 septembre 1979, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Ossebe K. Ebanatana	Atsou Kossi
Batcha Bawa	Asseyi Tchaa
Djoua K. Tché	Lawson Koko
Noyougoma K. Bilakani	Agoute Kodjo Agbéko

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 571/MTFP du 10-4-80 – M. Toulassi Noagbé Koffi (n° mle 037232-S), moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-

adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C – indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 607/MTFP du 14-4-80 – M. Atayi Anoumou, titulaire du brevet d'apprentissage agricole (option générale) et du brevet d'études professionnelles agricoles (option agriculture, élevage), du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République française, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général exercice 1979).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 609/MTFP du 15-4-80 – Sont rapportés les arrêtés n°s 590/MTFP du 23 juin 1978 portant nomination et 90/MTFP du 1^{er} février 1979 portant titularisation.

En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'orthopédie, les agents permanents ci-après désignés, titulaires d'une attestation de fin de formation de rééducateurs et rééducatrices en orthopédie au centre national d'appareillage orthopédique de Lomé, sont admis dans la catégorie C en qualité de rééducatrices en orthopédie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général, exercice 1980), à compter des dates suivantes :

Nom et Prénoms	Numéros Matricule	Ancien emploi, catégorie et échelle	Date d'effet de la nouvelle situation au point de vue de l'ancienneté
Mme Lagtema Mayè née Akpandja	034076-W	Rééducatrice permanente 2 ^e cat. 2 éch. D	29-7-1977
Mlle Lawson Anokovi	034509-F	Rééducatrice permanente 2 ^e cat. éch. B	29-7-1977
Mlle Amegatse Kossiwa	034507-M	Rééducatrice permanente 2 ^e cat. éch. B	29-7-1977
Mlle Lawson Nadouvi	038960-S	Rééducatrice permanente 2 ^e cat. éch. A	29-7-1977
Mlle Ayika Kokoè	034508-W	Rééducatrice permanente 2 ^e cat. éch. B	29-7-1977
Mlle Ali Malouwa Aminatou	034313-T	Rééducatrice permanente 1 ^{er} cat. éch. D	30-12-1977

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mme Lagtema Mayè née Akpandja et Mlles Lawson Anokovi, Amegatse Kossiwa, Lawson Nadouvi et Ayika Kokoè

29-7-1977 – rééducatrices en orthopédie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550)

29-7-1978 – rééducatrices en orthopédie de 2^e classe 1^{er} échelon titularisées

29-7-1979 – rééducatrices en orthopédie de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C – indice 600)

Mlle Ali Malouwa Aminatou

30-12-1977 – rééducatrice en orthopédie de 2^e classe 1^{er}

- échelon stagiaire (catégorie C - indice 550)
30-12-1978 - rééducatrice en orthopédie de 2^e classe 1^{er} échelon titularisée
30-12-1979 - rééducatrice en orthopédie de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600).

La nouvelle situation des intéressées prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Titularisations

Arrêté n° 498/MTFP du 26-3-80 - Les gardiens de la Paix du 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1980 (AC 1^{er} an).

Dakou Baba	Boépake Bawa
Dalikou Kossi Abalo	Kamou Manoukiyé
Kidaoulé Tatchoguè Essossina	Agaté Manèmissouwé
Koudjou Ablavi Essotolom	Bonfoh Bouloukou
Mandjatchaou Labah	Tchéou Tchéwadema Baomondom
Ayité Dosseh	Koumaï Assah Koutcheley
Abaga Kokoutsè Herra	Tchafalifa Badana-Bassa
Atewe Koukoubakou	Hora Finima Komlan
Kuaku Komla Klutse	Kanaté Sittou Nassou
Tchalim Bimizi Toyi	Agbessenou Kokou
Atara Towounaka	Tchalim Toyi
Nakoda Lariba	Bimizi Yom Atlambou
Anthony Ayaovi Awoyo	Lemou Abalo
Tchalim Pitapi	Tchassama Yérima Toknambo
Gninou Essossima	Goka Kossi Wovi
Ebeh Komlan	Dzimessé Kwassi Mensah
Lochina Alassani	Amouzou Bakoula-Kpama
Atchangai Tchigri Kola	Apétcho Kossi Agbégnégan
Ladnayo Agballa	Gnama Kouma
Adam Ali Aboudou-Kari	Kamakloe Komla Edoh
Adjandé Samgbaté	Baka Kokouvi Déaly Adoléhomé
Assoumanou Aboubakar	Fiassé Ayaovi Dadavi
Kpintin Komla Akanime	Maliouessom Kpalime
Ayéva Hima	Lawson-Tétcha B. Danmadjilavey
Bassowou Amèvi Amessinoukpo	Tohoka Tchatcha Sothou
Outikpa Kodjo Iyossou	Awoudji Kodjo
Laré Pouguini	Siague Kankepéndja
Bitérou Tchakpaïa	Howutse Kodjo Egbénuaké
Ada Yacouba	Toi Carbou Kossi
Kolani Binalmane	Lemou Kézéwa Akizou
Affo Arimou	Kadanada Tchamdja
Koura-Alédji Esso-Takouta	Togbé Hounguévi
Natabi Mariama	Tata Kossi
Pantom Pouodo Limkpino	Talaké Adja
Tété Kokou Midodzi	Kombaté Konlani Lardja
Agbobli Ayi	English Asso
	M'Balma Idani.
Agbégnigan Amèvi	Alidou Alassani
Agbéhonou Kossi Agbenyiga	Pitha Afoua Mazoulmani
Assem Abia	Egbezie Tchessi
Biao Kokou	Koulou Kossi
Donou Koffi	Sanfigou Kounla
Edjolevo Kodjo Mawuko	Agrignan Médjeva
Gbégnohou Aminkoa	Tarepak Pouguenempo
Hillah Ayité Akpo Gbalo	Pikpeti Patana
Laklala Koffi M'Tozan	Birregah Kpamsa
Tcha Aléma Afouloume	Kodjossé Ayao
Tsolenyano Sena Agbessi Kossi	Nawa Assoun Tchériga
Bayékéna Toti Batanata	Tchalim Abaliika Akatchao
Tronou Kodjovi	Languie Anazim Kossi

Babaley N'Gamazoué	Djéri Ikpindi
Lambimé Yédoumba	Tchodom Kalanta
Akpakli Koffi	Timoutche N'nam
Senah Tohoedo	Mensah Yawoa Biava
Dermame Assirou	Wampah Amavi
Ahoulimi Tchao Essokilina	Télou Feiyo
Houyengah Coami	Kanawé Koffi Essowouna
Maikpindi Kolani	Kanoga Tandjom Yaovi
Atchindo Bouwalnawé	Penezi Kodjo
Tchodie Kabou	Azanledji Kuami
Donguebe Pouguenoupo	Afadonougbo Koffi Agbémégan
Bilighan Tagba Koffi	Awiya Agouda
N'Danikada Tchao Essoyébina	Wusiadé Kodjo Kunalèsé
Dzah Kossi Edotom	Djibom Ekoué Dédé
Abguem Komlan	Dekadjevi Zisseh Sénamé M.E.
Agbozo Koffi Senanu-Dzifa	Gnanke Tchella
Agna Essogazina	Manani Laodè
Ahonto Kossi Messan	Aloegnikou Kossi Amevo
Amenti Anato	Allar Kossi
Atcheli Méhita	Baba-Agba Boudèh-Bady
Awizoba Takouda Nabédé	Assima-Kpatcha Tchao
Chapiogo Dafantin	Ali Moutarou
Gnakadé Toï	Adzewoda Kokou Mensa
Kantchoa Yédoutié	Kawé Abalo Essobozou
Kola Bawa Asiki	Dongo Yao Essohanam
Kombaté Lamboni	Akouvi Atsou Komla
Ajavn Tchotchovi Egbetowognan	Zozo Humblameolé Aglamey
Bodjona Kokou	Soulé Mama Soaliou
Djakpergue Libactibe	Dogo Aklesso
Idrissou Yao	Fayé Bakowé Essozimna
Mawugbevon Senyo	Sama Tchindo Eglou
Ouro-Nilé Aboubakari	Kouméyi Oukadaya
Tchamie Abalo Tomkilim	Badanaro Kodjo
Nadhon Azo Koffi II Afenyadzu	Latieyi Yenhale
Gbaffa Koffi	Djramedo Dédé
Bitchoutobe Bitibouti	Kogni Malibi
Bessan Kossivi	Kekeh Akouété Tiney
Logossou Kuami Inyéزابوè	Ahligo Kokouvi Edem
Pilos Somyalou Passimassouwé	Aziagba Douhadji Amewoto
Zozo Samani Kossi Nuwozan	Biam Kossi Adjassou
Zokpo Kokou Lamadokou	Mifatou Adjowa
Kalipé Adjowavi Djifah	Adika Akosiwoa Mawusé
Agbegnan Koffi	Gedu-Afanu Kossi
Akpao Tchakétcha	Kémé Akoua Xixéagnon
Assih Komi Essohanam	Kpegouni Assoumaila
Devenou Koffi Doe	Awaté Kabélina Itiarine
Sokou Komla Nudzroamé	Gbati Gbati
Komsaté Kandjon	Gnanlé Lardja
Héchély Edoh	Malwouro Traoré
Biyali Tinankpa	Agbokou Dodji Adjévi Komi
Samon Atayi Koumoumbah	Laoteta Yao
Dindame Nhaméka	Banarine Kambatibe
Adom Kpatcha	Koffi Amévi
Kotse Yao Onalesséabué	Adjoe Yao Gnogno
Esso Abodji Ourodoni	Kossi Komlan
Alama Ahilim	Akué Abossé Kpakpo
Abugah Yao Zonbléwu	Akakpo Ayité
Gavi Komlan Eklou	Woena Koffi
Maboudou Yaovi Mawuléklémi	Afrouma Tchécéré
Botobawui Amendé Tchamdja	
Patakim	

Arrêté n° 472/MTFP du 25-3-80 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes:

Cadre des ingénieurs d'agriculture (cat A2)

Pour compter du 2 août 1977 (AC 1 an)

Toungnon Komlan n° mle 016404-E, ingénieur d'agriculture de 2° cl. 2° éch.

Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (cat A2)

Pour compter du 7 août 1979 (AC 1 an)

M'Po N'Koue Batoussi, n° mle 104427-D, ing. des trav. agr. de 2° cl. 2° éch.

Cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture (cat B)

Pour compter du 16 août 1977 (AC 1 an)

Tadouré Issifou n° mle 0109-CNCA, ing. adjoint d'agr. de 3° cl. 1° éch.

Pour compter du 23 février 1979 (AC 1 an)

Kouma Kossi n° mle 101957-X ing. adjt. d'agr. de 3° cl. 1° éch.

Arrêté n° 473/MTFP du 25-3-80 - M. Kanama Kossi, n° mle 017145-B, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25 juillet 1978), est titularisé dans son emploi pour compter du 1° janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 474/MTFP du 25-3-80 - M. Mezotsi Fassinou, n° mle 104541-F, attaché d'administration de 2° classe 1° échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 11 décembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 504/MTFP du 27-3-80 - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du corps du personnel de la radio-diffusion qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Cadre des rédacteurs en chef (cat. A2)

- 2 -11-79 - Akuétey Kpakpo Yayra Mawuko n° mle 800434-L, réd. en Chef de 2° cl. 1° éch.
- 2 -11-79 - da Cruz Olabi Iré n° mle 105317-X, réd. en Chef de 2° cl. 1° éch.
- 2 -11-79 - Bararmna Koulina Koumbogra n° mle 104954-U, réd. en Chef de 2° cl. 1° éch.
- 11- 1-80 - Lemou Pahamsiyé n° mle 014557-P, réd. en Chef de 2° cl. 1° éch.

Cadre des ingénieurs des travaux (cat. A2)

- 25- 8-79 - Mariki Assiki N'Guéwélé n° mle 103865-T, ing. des travaux 1° éch.

Cadre des contrôleurs (cat. B)

16- 6-79 - Edoth Dossou n° mle 103676-W, contro. de 2° cl. 1° éch.

31-12-79 - Diabo Koboe-Kuanalo n° mle 013902-G, contr. de 2° cl. 1° échelon

Cadre des journalistes (cat. B)

13-11-79 - Djato Kanda Piyodéma n° mle 104951-Z, journ. de 2° cl. 1° éch.

Arrêté n° 516/MTFP du 31-3-80 - Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3° classe 1° échelon stagiaires (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1977) sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1° janvier 1978:

- Lawson Anoumou Balagbo, n° mle 008768-S (AC. 3 mois 19 jours)
- Koumanssi Kwassi Bohno, n° mle 016328-S, (AC. 1 an)
- Gnassingbé Koyagaaba, n° mle 006677-X (AC. 4 mois 19 jours)
- Adododji Kouma Kossi, n° mle 014229-F (AC. 4 mois 19 jours).

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter des dates suivantes:

- 12-9-79 - Lawson Anoumou Balagbo (AC. épuisée)
- 1 -1-79 - Koumanssi Kwassi Bohno (AC. épuisée)
- 12-8-79 - Gnassingbé Koyagaaba (AC. épuisée)
- 12-8-79 - Adododji Kouma Kossi (AC. épuisée).

Arrêté n° 520/MTFP du 1-4-80 - M. Hessou Comlan Tossa, n° mle 016825-K, adjoint administratif de 2° classe 1° échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 13 décembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 13 décembre 1978 (AC. épuisée).

Arrêté n° 545/MTFP du 3-4-80 - Les gardiens de la paix de 1° échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1° janvier 1980. (AC 1 an):

Afan Kokou Djidodognéougan	N'Bouké Komlan
Bataki Manawésoué	Kpatcha Matome
Amana Mawuéna Djifa Kondoh	Otchakpa Kokou Essena
Amegnaglo Abia	Passaï Agalang Thinazéwa
	Akpéloussim
Ankrah Kossi Ametodzi	Ouro-Gouni Yacoubi
	Assoumanou
Assogba Kokou Nazonumé	Pekemsi Patouani
Assou Comlanvi	Plassi Yao Nyaléwossi
Assogba Koffi	Signa Mandjahè
Attikpoe Tognévèna Kouami	Soubabi Aboudoulaye
	Idrissou

Aviah Kossi Messa
 N'Koue Koiyaru Yémoukpan
 Nanou Bartché
 Besse Kodjo Séna
 Azo Améyovi Mawuto
 Baguillina Abéliya
 Bakassibata Yandawa
 Bakoya Djakéra Tébayéma
 Béguédou Paouwaté
 Bidatanam
 Gnassa-Pouwena Danka
 Essossimna
 Agbéto Améle Djiffa
 Kpatcha Eyazoube
 Falabalaké
 Anonéné Kossi
 Donso Bénaminouwé
 Tonyegbeli Komi Nyavor
 Eboh Kossi Makamboh
 Degou Adéwodouna
 Bomboma Lorempo
 Kpamkpa Atana
 Bokobosso Balouky
 Kadjanfaya Soka
 Piga Larba
 Pékéle Egom Tchala
 Bignadi Yawo Samah
 Ekoué Akossiavavi
 Doudjab Tchabré
 Adanlete Ekoué Sélom
 Kouni Hodekan Koffi
 Dessouassi Ayaovi
 Dossou Hoavo
 Ahonyo Koffi Koami
 Amézia Yaovi Démagnan
 Essoussor Komi Tékana
 Gnalimba Kossi Djomaḥ

Hoffer Ayaovi Bléwoussi
 Houenouho Adédjito Koassi
 Hunsou Sokékou Dossou
 Kangni Folly
 Kétesa Wéré
 Kéloufaye Essoh
 Lankougnotassi
 Kobli Kossi
 Kola Kpatcha
 Komassi Kodzo Adzimagbé
 Lielo Kombaté Douti
 Farara Bètéma
 Fianyekou Komi Noamessi
 Douti Yalka
 Payaro Tchamdja Noyou-
 tachayém
 Flagbo Yawo
 Tagba Kossi Brizibè
 Eboh Ayivi
 Ekpaï Abalo
 Ekoué Kossiwa

Mouzou Gnakou Simvélé
 Nousseukpoé Améyo
 Akarou Kpatcha
 Alowou Kodjo Agbanzo
 Bouraïma Abou Boukarl
 Dégboé Komla Novinyo
 Sangue Lardja
 Tchonda Prissiwé
 Turney Dovi Massah

Agblodoe Komlan Aziza
 Méléwomé
 Missihoun Mawuvi Messan

Lintegah Dainsagah
 Solimbà Malembéna
 Abalo Abavi
 Batcha Ouro-Salim

Brahima Souradji
 Adji Tchande Tchankou Tchango
 Alabadjadé Kpatcha Kukulukubé
 Kadeyena Butora
 Hanvi Afiavi
 Sesse Yao Nyaléwoussi
 Koudalima Saa Baenayemi
 Takougnade Yao
 Dani Toï
 Taofiki Bida-Nouraini N'Diolmi
 Vidzrakou Komla Délali
 Satreka Nougouéboame
 Djangbiegou Pougouéniop
 Afedji Kodjo
 Kotchadjo Kokou
 Kpossogna Yaokouma
 Kossigan N'Fafan
 Lokossou Komlanvi Djigbodi
 Aloewonou
 Tahirou Yaya
 Tétévi Aziandaba Agnitech
 Tandjoma Kpama
 Tchondo Djafalo
 Tomégan Yaovi Zékosé

Viviti Aménoamenu Yawo
 Wourou-Boutchou Tchaa-Alli
 Yao Mawugbé Agbéko
 Yenlé Dokine
 Benissan-Gbikpi Daté
 Ibrahim Oumorou
 Yabi Kossiwa Aléma
 Kalampaï Essowanvakou

Lakougnon Yao
 Panla Mouza
 Kaliwa Kpatcha Samié
 Etsé Yawo Touako
 Edéwfaï Toyi
 Fayossey Agbogbodo Kodjo.

Arrêté n° 563/MTFP du 7-4-80 - M. Aguigah Gbédèvi Zikpi, n° mle 001250-U, inspecteur de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A1) de la jeunesse et des sports qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 septembre 1977 (AC 1 an).

M. Aguigah est élevé au 2° échelon de son grade à compter du 10 septembre 1978 (AC néant).

Arrêté n° 564/MTFP du 7-4-80 - M. Kpodar Assiongbon, n° mle 018496-J, contrôleur de 2° classe 2° échelon stagiaire (cat B) du corps des fonctionnaires des Postes et télécommunications qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 565/MTFP du 7-4-80 - M. Agbokou Noudoa-mégo Agbéko n° mle 015375-H médecin ordinaire 2° échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli les deux années réglementaires de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 17 novembre 1977 (AC 2 ans).

M. Agbokou est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

17-11-77 - Médecin ordinaire 3° échelon (AC. néant)
 17-11-79 - Médecin ordinaire 4° échelon.

Arrêté n° 566/MTFP du 7-4-80 - Les greffiers de 2° classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel judiciaire, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

8-9-77 - Azangou Akati Agouzou, n° mle 016250-U
 20-4-78 - Adjate Comlan Kpékouma, n° mle 018096-A
 4-4-78 - Djoua Tchapoü Ba-Sina, n° mle 017818-L
 27-7-78 - Da Silva Akouété Séménou Falliou, n° mle 026707-M

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée):

8-9-78 - Azangou Akati Agouzou
 20-4-79 - Adjate Comlan Kpékouma
 4-4-79 - Djoua Tchapoü Ba-Sina
 27-7-79 - Da Silva Akouété Séménou Falliou.

Arrêté n° 567/MTFP du 7-4-80 - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du corps du Personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 mars 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des journalistes (cat. B)

MM. Logan Koffi Adjéwoda, n° mle 034588-N, Journ. de 2° classe 1^{er} échelon
 Ahovery Anani Kodjo, n° mle 018056-S, Journ. de 2°

Ayivi Ayélévi, n° mle 018055-R, journ. de 2° classe 1^{er} échelon

Kpogo Yao Doh, n° mle 018052-N, journ. de 2° classe 1^{er} échelon

Mamavi Ayi Kodjo, n° mle 018053-X, journ. de 2° classe 1^{er} échelon

Folly Ankou Mawuli, n° mle 018054-G, journ. de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des rédacteurs (cat. C)

Gbikpi Dédé Awussi, n° mle 018061-P, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Lawson-Ananibo Latévi Adodo, n° mle 018060-E, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Dogan Yao Edem, n° mle 018066-C, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Attolou-Gbohoun Koffi Dodji, n° mle 018076-N, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Aouenguime Tengaté, n° mle 018075-D, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des assistants de production (cat. C)

Labouh Ayaovi Enyonam, n° mle 018064-J, assistante de product. de 2° cl. 1^{er} éch.

Lamboni Combiani Souke, n° mle 018065-T, assistant de product. de 2° cl. 1^{er} éch.

Batabadi Akassibou M'Bussi, n° mle 018063-H, assistant de product. de 2° cl. 1^{er} éch.

Akouété Yaovi Béléki, n° mle 018080-S, assistant de product. de 2° cl. 1^{er} éch.

Cadres des agents techniques (cat. C)

Bassabi Gnandy Bonfoh, n° mle 018072-A, agent technique de 2° cl. 1^{er} éch.

Sabah Kossi Seenam Amenyo, n° mle 018062-Y, agent technique de 2° cl. 1^{er} éch.

Bossou Kodjo Apéléte, n° mle 018568-J, agent technique de 2° cl. 1^{er} éch.

Evoda Kodjo-Kuma Lolowu, n° mle 01809-K, agent technique de 2° cl. 1^{er} éch.

Tatah T. Essô-Tebeou, n° mle 018074-U, agent technique de 2° cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 21 mars 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 568/MTFP du 8-4-80 - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du corps du personnel de la Radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 9 mars 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Cadre des journalistes (cat. B)

- Ziadji Kwasi, n° mle 037139-V, journaliste de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des contrôleurs (cat. B)

- Akakpo Messanvi, n° mle 013896-A, contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des rédacteurs (cat. C)

- Mensah-Attoh Komlanvi, n° mle 033593-T, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon
- Kpadénu Koumondji Adadé, n° mle 029484-E, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des assistants de production (cat. C)

- Wodih Kodjo, n° mle 034069-P, assistant de production de 2° classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 9 mars 1979 (AC. épuisée)

Arrêté n° 574/MTFP du 10-4-80 - M. Dégbé Messan, n° mle 004897-K, ingénieur des travaux statistiques de 3° classe 2° échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique-générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 575/MTFP du 10-4-80 - Mme. Johnson Wendyam, née Pitroipa, n° mle 103106-U, inspectrice centrale de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires du trésor, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 3 avril 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2° échelon de son grade pour compter du 3 avril 1980 (AC. épuisée).

Arrêté n° 576/MTFP du 10-4-80 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des rédacteurs (cat C)

- 9-3-78 - Tchalla Akala Bilani'Bidi, n° mle 035762-U, rédacteur de 2° cl. 1^{er} échelon.

Cadre des assistants de production (cat C)

- 9-3-78 - Tounou Adoudé, n° mle 034292-W, assistante de Production de 2° cl. 1^{er} échelon.
- 9-3-78 - Sambiani Kpankpanjo, n° mle 033907-M, assistant de production de 2° classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 9 mars 1979 (AC néant).

Arrêté n° 577/MTFP du 10-4-80 - Mlle Frepeau Akoswa Sika, n° mle 013616-S, journaliste de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 6 novembre 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes:

- 6-11-75 - journaliste de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 6-11-77 - journaliste de 2^e classe 3^e échelon
- 6-11-79 - journaliste de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 578/MTFP du 10-4-80 - M. Gbodu Kossivi O'dila, n° mle 017754-C, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon (indice 650) de son grade pour compter du 1^{er} mars 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 579/MTFP du 10-4-80 - M. Johnson-Mihluedo-Assiba, n° mle 100171-M, journaliste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 28 juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 28 juillet 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 600/MTFP du 14-4-80 - M. Ayanou Tété n° mle 102597-F, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 avril 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 avril 1980. (AC épuisée).

Arrêté n° 601/MTFP du 14-4-80 - Les agents de maîtrise adjoints 1^{er} échelon stagiaire ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} décembre 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Dessinateurs-projecteurs

- Amoussou Mitchikpè Atidegla Kouassi, n° mle 101005-P
- Zanou Ayao Yedessi, n° mle 101004-E
- Kpadénu Kangni, n° mle 101003-V
- Atadoutin Amouzou Zokpo, n° mle 101002-L
- Tagba-Djéri Namizi, n° mle 101001-B

Contremaîtres

- Nanfan Djorkou, n° mle 039051-D

Surveillants

- Amadou Aboubakari, n° mle 100999-R
- Ajavon Amavi, n° mle 028858-L
- Garba Mamodou, n° mle 039055-R
- Ewéléddji Kwame Dodji, n° mle 100998-G
- Zanou Soévi Mèdodé, n° mle 100997-X
- Nakpè Lantame Nadjombé, n° mle 039052-N
- Tossa Dovi Kossi Tatagbadjè, n° mle 100996-N
- Kefia Darou Koumi, n° mle 100992-A
- Agbodra Komlavi Mawuénam, n° mle 100991-Z
- da Silveira Landjékpo Kovi, n° mle 100990-Q
- Gnassingbé Koffi Filtakpa, n° mle 100989-F

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon (indice 600) de leur grade pour compter du 1^{er} décembre 1979 (AC. néant).

Arrêté n° 602/MTFP du 14-4-80 - Les fonctionnaires du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an:

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

- 11- 5-79 - Mensah Akouété Yemma, n° mle 102778-L, adteur civil 2^e échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 28-10-77 - Folly Ekoué Amédé, n° mle 017831-Z, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.
- 12- 9-78 - Prince-Agbodjan Lakoélé Elonla, n° mle 104583-H, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.
- 12-12-78 - Okoua Kwamee, n° mle 101768-S, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.
- 31- 3-79 - Soulé Komi, n° mle 103056-A, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.
- 5-10-79 - Hégbé Kokou Métépé Edem, n° mle 104582-Y, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

- 27- 6-79 - Ayité Komla Dometo, n° mle 103530-C, adjoint adtif de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes: (AC, néant)

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade d'administrateur Civil

- 11- 5-80 - Mensah Akouété Yemma, n° mle 102778-L, administrateur civil 2^e échelon.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'Attaché d'Administration de 2^e classe

- 28-10-78 - Folly Ekoué Amédé, n° mle 017831-Z, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.
- 12- 9-79 - Prince-Agbodjan Lakoélé Elonla, n° mle 104583-H, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échel.

- 12-12-79 -- Okoua Kwamee, n° mle 101768-S, attaché d'action de 2° classe 1^{er} échel.
 31- 3-80 -- Soulé Komi, n° mle 103056-A, attaché d'action de 2° classe 1^{er} échel.
 5-10-80 -- Hégbé Kokou Métépé Edem, n° mle 104582-Y, attaché d'action de 2° classe 1^{er} échel.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- 27- 6-80 -- Ayité Komla Dometo, n° mle 103530-C, adjoint aditif de 2° classe 2^e échelon.

Décision n° 603/MTFP du 14-4-80 -- M. Mindamou Elaba Patana, n° mle 017449-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude Pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 janvier 1977 (A.C. néant).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 3 janvier 1979.

Arrêté n° 604/MTFP du 14-4-80 -- M. Walla Konga, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat A1) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civils qui, a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon (indice 1600) pour compter du 23 août 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 605/MTFP du 14-4-80 -- M. Koffecto Ayaovi Amlima, n° mle 033770-U, contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 606/MTFP du 14-4-80 -- M. Soher Enagnide, n° mle 102755-V, professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve une ancienneté de 25 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 6 décembre 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 610/MTFP du 15-4-80 -- Mme Fumey Ayélé Elom, née Koudouovoh, n° mle 018451-M, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1979 (AC épuisée).

Nomination

Arrêté n° 499/MTFP du 26-3-80 -- Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1109/MTFP du 28 novembre 1979, portant nomination de Mme Atiso Ablavi Dzidzoé, née Agotokpe-Amevo.

Détachements

Arrêté n° 541/MTFP du 2-4-80 -- M. N'Djelle Abby Moukoui, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans, pour servir auprès de la société anonyme Hibogan (S.A.H.)

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. N'Djelle seront à la charge de la société anonyme Hibogan.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1980.

Arrêté n° 466/MTFP du 25-3-80 -- M. Dedry Comlanvi, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dedry, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'AGETU.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 467/MTFP du 25-3-80 -- M. Kansoukou Koukou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kapsoukou ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge du CNPPME.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 août 1979.

Arrêté n° 468/MTFP du 25-3-80 – M. N'Gouto Bala-koyém, infirmier d'Etat de 2° classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Niamtougou, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. N'Gouto ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CIMAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1980.

Fin de détachement

Arrêté n° 517/MTFP du 31-3-80 – Il est mis fin au détachement de M. Gnassingbé Bissari Hambaou, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 488/MTFP du 6-3-80 – Est constatée pour compter du 3 décembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Moussa Issaka, professeur de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée moderne de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 20, paragraphe 2 exercice 1979 et chapitre 24, article 20 exercice 1980 du budget général).

Décision n° 512/MTFP du 7-3-80 – Est constatée, pour compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leur poste, des agents ci-après désignés, en service à la radiodiffusion de Lomé :

- 8-11-79 – M. Kpogo Yao Doh, journaliste de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 018052-N
- 29- 9-79 – M. Afantchao Koffi, assistant de production de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 030095-Z

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement (chapitre 28, article 5 exercice 1979 et chapitre 26, article 5 exercice 1980 du budget général).

Abaissement d'échelon

Décision n° 627/MTFP du 27-3-80 – M. Dantare Si-
nandja, agent technique de 2° classe 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est abaissé au 3° échelon de son grade pour faute grave en service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

Arrêté n° 470/MTFP du 25-3-80 – M. Zoumavor Kodjo N'Naakodé, préposé de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Aného, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 61/MTFP du 9 janvier 1980 est considéré comme démissionnaire. (chapitre 20, article 7 exercice 1979 et chapitre 6, article 9 exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 septembre 1979.

Révocations

Arrêté n° 471/MTFP du 25-3-80 – M. Ahoomey Zunu, préposé de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au bureau de poste de Lomé-Port, est révoqué de ses fonctions pour faute grave commise dans le service (chapitre 20, article 7 exercice 1979 et chapitre 6, article 9 exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 novembre 1978.

Arrêté n° 543/MTFP du 3-4-80 – M. Lawani Saka, instituteur-adjoint de 2° classe 1^{er} échelon, n° mle 008724-E du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique Adjallé B, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, conformément aux dispositions de l'article 105-2° et 3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 544/MTFP du 3-4-80 – M. Amédé-
gnato Agbénozan, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé-Port, est suspendu de ses fonctions pour faute grave (chapitre 6, article 9 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement conformément à l'article n° 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 janvier 1980.

Arrêté n° 479/MTFP du 25-3-80 – M. Amevo Koami, préposé de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Dapaong qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est suspendu de ses fonctions. (chapitre 20, article 7 exercice 1979 et chapitre 6, article 9 exercice 1980 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 décembre 1979.

Arrêté n° 480/MTFP du 25-3-80 – M. Assani Anafiou, agent d'exploitation de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions (chapitre 20, article 7 exercice 1979 et chapitre 6, article 9 exercice 1980 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 décembre 1979.

Arrêté n° 481/MTFP du 25-3-80 – M. Denkey Abiassi, adjoint technique de 4° échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics à Lomé, qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions (chapitre 36, article 6 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 février 1980.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 478/MTFP du 25-3-80 – M. Kpadénu N'Kulété Sivodé, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kpalimé-Zomayi, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 501/MTFP du 29 mai 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 15 octobre 1979 (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 exercice 1979 et chapitre 24, article 25 exercice 1980 du budget général).

Décision n° 639/MTFP du 2-4-80 – M. Djanta Naou, gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en service à la direction générale du plan et du développement, exclu temporairement de ses fonctions suivant décision n° 1401/MTFP du 16 août 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 17 octobre 1979 (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 exercice 1979 et chapitre 30, article 4 exercice 1980 du budget général).

Licenciements

Arrêté n° 529/MTFP du 1-4-80 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 198/MTFP du 30 janvier 1980 portant licenciement de M. Akakpo Toessi, instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Davié.

Arrêté n° 581/MTFP du 11-4-80 – Est rapporté en ce qui concerne M. Ayekomon Glodjo, instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Tohou, l'arrêté n° 1009/MTFP du 7 novembre 1979 portant licenciement (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 exercice 1979 et chapitre 24, article 25 exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 octobre 1979.

Reprise de fonctions

Décision n° 586/MTFP du 24-3-80 – Est constatée pour compter du 21 janvier 1980, la reprise de fonctions de M. Amouzouvi Mihéayé, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 2131/MTFP du 5 décembre 1979 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Décision n° 638/MTFP du 2-4-80 – Est constatée pour compter du 27 décembre 1979, la reprise de fonctions de M. Abama Kossi, employé de bureau permanent de 3° catégorie échelle A, en service à l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 696/MTFP du 17 avril 1979 (chapitre 36, article 4 exercice 1979 et chapitre 34, article 4 exercice 1980 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 500/MTFP du 26-3-80 – M. Schey Assou, adjoint technique de 1^{re} classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1980.

Arrêté n° 501/MTFP du 26-3-80 – Mme Geay Massan, n° mie 006575-Z, contrôleur de 1^{re} classe 3° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en ser-

vice à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4° et 5° alinéas de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1980. 1980.

Arrêté n° 536/MTFP du 2-4-80 – M. Mensah Vioto Kuassi, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1980, en application des dispositions des paragraphes 4° et 5° de l'article 4 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 469/MTFP du 25-3-80 – Mme Kuakivi Fidah Afiaviglo née Edoh, agent d'exploitation principal de CE du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1980, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4° et 5° alinéas de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Rectificatifs

RECTIFICATIF DU 7-4-80 à l'arrêté n° 1185/MTFP du 26 décembre 1979 portant intégration dans le corps des instituteurs (catégorie B) en ce qui concerne le numéro matricule de M. Améganvi Kanyi de Zinwla Mawuhlo.

Au lieu de:

Améganvi Kanyi de Zinwla
Mawuhlo 002222 Y

Lire:

Améganvi Kanyi de Zinwla
Mawuhlo 002178 C

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7-4-80 à l'arrêté n° 45/MTFP du 8 janvier 1980 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Après

Ehon Kossi Kouma Agbégnigan

Au lieu de:

Lafonekou Kodjo Assan

Lire:

Assan Lafonekou Kodjo.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-4-80 à l'arrêté n° 59/MTFP du 9 janvier 1980 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juillet 1979) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) pour compter du 1^{er} août 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Après

Ohin Comlan n° mle 017429 X

Au lieu de:

d'Almeida Ayi Seynam n° mle 101558 Y

Lire:

d'Almeida Ayi Seynam n° mle 104269 P

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-4-80 à l'arrêté n° 248/MTFP du 11 février 1980 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés diplômés du département des aides-sanitaires de l'école des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers-adjoints de 3^e échelon stagiaires (catégorie D-indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Après

Madougou B'gnon

Au lieu de

Kpamague Dadja

Lire

Kpanague Dadja.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 11/MEN-RS du 15 avril 1980 portant création
d'inspections de l'enseignement du deuxième degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement
au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences mi-
nistérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diver-
ses catégories de personnel;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article premier – Il est créé une inspection de l'enseigne-
ment du deuxième degré (inspection des collèges d'enseigne-
ment général) dans chaque circonscription administrative du
Togo et dans les Postes administratifs de Kévé (Tsévié) et
d'Agou-Gare (Kloto).

Art. 2. – Les compétences administratives des inspec-
tions de l'enseignement du deuxième degré de Tsévié et de
Kévé sont définies comme suit:

IEDD – Tsévié: tous les établissements du deuxième de-
gré de la circonscription administrative de Tsévié hormis les
établissements du deuxième degré relevant du poste adminis-
tratif de Kévé.

IEDD – Kévé: les établissements du deuxième degré de
Noépé, Badja, Kévé, Assahoun; Tovégan, Zolo, Yoméchin, Ba-
toulé et CES Christ-Roi d'Assahoun.

Art. 3 – L'inspection de l'enseignement du deuxième de-
gré de Kpalimé est divisée en deux inspections dénommées ins-
pection de l'enseignement du deuxième degré de Kloto-Centre
(résidence: Kpalimé) et inspection de l'enseignement du
deuxième degré de Kloto-Sud (résidence: Agou-Gare).

Art. 4 – Les compétences administratives de l'inspection
de l'enseignement du deuxième degré de Kloto-Sud (Agou-
Gare) et de Kloto-Centre (Kpalimé) sont définies comme suit:

– IEDD Kloto-Sud (Agou-Gare): Les établissements du
deuxième degré d'Amoussoukopé, Gadjagan, Kati, Agou-Gare,
Agou-Nyogbo, Agou-Akplolo, Agou Kébo-Toé, Agotimé-Adamé
et CES Rimlé d'Agou.

– IEDD Kloto-Centre (Kpalimé): Les autres établissements
de l'enseignement du deuxième degré de la circonscription ad-
ministrative de Kloto.

Art. 5 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter du
31 juillet 1980 sera publié au journal officiel de la République
Togolaise.

Lomé, le 15 avril 1980

Boumbéra Alassounouma

Nominations

Décision n° 185/MEN-RS du 28-4-80 – M. Yagninim Bi-
tokotipou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est
nommé directeur par intérim du service des examens et con-
cours à Sokodé en remplacement de M. Babelem appelé à
d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date
de signature.

Admission

Arrêté interministériel n° 7/MEN-RS/MTFP du 31-3-
80 – Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certifi-
cat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN)
(session 1979) les candidats dont les noms suivent:

– Option enseignement deuxième degré

Agbodjan Séwa
Kouassi Hounsou

– Option enseignement premier degré

Bagnanzi Yoma
Ayessou Akakpo Folly
Mosso Kpanté
Awidiña Tchaou
Bikor Kuaku
Edorh Ananou

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre
1979.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8-4-80 à l'arrêté n° 46/MEN-RS portant ad-
mission définitive du personnel enseignant officiel aux exa-
mens et concours professionnels session des 26 et 27 août
1976

Sont déclarés définitivement admis aux concours et exa-
mens professionnels session de 1976, les candidates et candi-
dats dont les noms suivent:

Certificat élémentaires d'aptitude
pédagogique CEAP (officiel)

Série examen

au lieu de:

Nom & Prénoms	Poste d'affectation	Circonscription administrative
M. Afédo Tusa-Koffi	Kaligoro	Notsé

LIRE:

Nom & Prénoms	Poste d'affectation	Circonscription administrative
M. Apédo Koffi Tusa	Kaligoro	Notsé

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 65/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement en faveur du Projet PNUD/TOGO/74/001/B/01/12 (aménagement du Nord-Togo): ARLO tranche «LA KARA», à son compte, ouvert à la BTCL Lomé sous le n° 22.013/61 de la somme de: cinquante millions trois cent quarante six mille (50.346.000) francs CFA représentant le versement de la dernière tranche de la contribution togolaise pour l'année 1979 du Programme d'aménagement du Nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 37/80 du 3 mars 1980).

Décision n° 66/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement au profit du Projet d'assistance du PNUD N° TOGO/77/004/A/01/12, à son compte convertible ouvert à la BTCL Lomé sous le n° 900.104-17 de la somme de: quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant le versement de la deuxième tranche de la participation togolaise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 36/80 du 3 mars 1980).

Décision n° 67/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement en faveur de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo, à son compte n° 50.30.334-C ouvert à la CNCA – Agence de Sokodé, de la somme de: cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre du versement de la deuxième tranche de la contribution togolaise au fonctionnement dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 35/80 du 3 mars 1980). AS

Décision n° 68/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement au profit de la compagnie du Bénin à Ganavé à son compte ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCL) Lomé sous le n° 000.675-55 de la somme de: dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA pour la maintenance de l'usine pendant le premier semestre de l'année 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979 titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 65/80 du 28 mars 1980).

Décision n° 69/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement en faveur de l'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du

trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 3 de la somme de: cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour la poursuite des travaux d'entretien des plantations de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 252/79 du 9 novembre 1979 AS).

Décision n° 70/MPRA/DGPD/SFCEP du 9-4-80 – Est autorisé le virement au profit du projet pistes rurales (AID 810/TO) à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 038 de la somme de: quarante millions (40.000.000) de francs CFA, représentant la troisième tranche de la participation togolaise au fonds de roulement pour l'exécution des travaux de pistes rurales.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 217/78 du 26 septembre 1978).

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 117/MFE/CR du 3-4-80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent cinquante mille deux cent quatre vingt huit (350.288) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossou Cadja (Sylvain), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 21 novembre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossou Cadja (Sylvain) pour compter du 21 novembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Yao, né le 30 novembre 1950
Komlan, né le 19 septembre 1953
Kodjo, né le 15 octobre 1956
Ablavi, née le 14 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille cinq cent quarante quatre (52.544) francs pour compter du 21 novembre 1979.

M. Agossou Cadja (Sylvain) pourra prétendre, pour compter du 21 novembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Titilayo, née le 12 décembre 1961
Komlanvi, né le 19 juin 1965
Akossiwa, née le 8 août 1965
Yaovi, né le 18 juillet 1968
Akouavi, née le 28 octobre 1970.

Arrêté n° 118/MFE/CR du 3/4/80 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tiem

Bagbalto (née Bomboma), épouse de M. Tiem Bawa, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 550, pourcentage 5%) décédé le 4 juin 1976, une pension de veuve au taux annuel de sept mille huit cent seize (7.816) francs pour compter du 30 août 1976 et huit mille neuf cent quatre vingt huit (8.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

- Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante seize mille sept cent vingt (76.720) francs par an pour compter du 30 août 1976 et à quatre vingt huit mille deux cent vingt huit (88.228) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à mille cinq cent soixante quatre (1.564) francs l'an pour compter du 30 août 1976 et à mille huit cents (1.800) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Nabagou, née le 25 avril 1971
Yoguebey, né le 16 juillet 1973
Telate, née le 26 mars 1974.

- Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs l'an pour compter du 30 août 1976 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tiem Yaya, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 120/MFE/CR du 3/4/80 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (265.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Koundé (Vincent), ouvrier principal 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Koundé (Vincent) pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emma, née le 5 mars 1956
Dédjé, né le 19 mars 1956
Djigbondi, né le 31 août 1958
Soèkem, né le 27 juillet 1960
Egnonam, né le 30 octobre 1960
Anoko, née le 21 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent quatre vingt seize (66.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Lawson Koundé (Vincent) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Ewoégnimawua, née le 18 juin 1965
Kayissan, née le 16 juillet 1966
Kafoui, née le 19 décembre 1966
Agbélenko, né le 15 avril 1968
Tchotehovi, né le 23 juillet 1968
Akouété, né le 25 août 1970
Fessou, né le 29 octobre 1970
Messan, né le 27 décembre 1972
Tchotchovi, né le 30 avril 1975
Dovi, né le 10 janvier 1976.

Arrêté n° 121/MFE/CR du 3/4/80 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent dix huit mille deux cent cinquante deux (418.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laté Atitso (Daniel) agent d'exploitation principal 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laté Atitso (Daniel) pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Codjo, né le 21 mai 1951
Kwasi, né le 11 janvier 1953
Afiwo, née le 18 février 1955
Kwami, né le 8 décembre 1956
Akouvi, née le 14 septembre 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille six cent cinquante deux (83.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Laté Atitso (Daniel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 19 juillet 1967
Kwassivi, né le 29 septembre 1968
Abra, née le 11 mars 1969
Amivi, née le 5 septembre 1970
Abravi, née le 5 octobre 1971
Agbéfia, né le 5 novembre 1972
Kwamivi, né le 23 mars 1974
Akuvi, née le 3 novembre 1976
Adzovi, née le 17 janvier 1977
Agotsouvi, né le 10 mars 1979
Adjo, née le 11 novembre 1979.

Arrêté n° 122/MFE/CR du 3/4/80 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ekoué Amivi (née Tenu)

Mme veuve Ekoué Adjo Biova (née Collilieux)

épouses de M. Ekoué Toumawou K. (Léonard) agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 900 pourcentage 58 %) décédé le 3 octobre 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt cinq mille deux cent quatre vingt huit (85.288) francs pour compter du 29 janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille cent seize (34.116) francs pour compter du 29 janvier 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Dédé, née le 24 juillet 1960

Amoko, née le 27 juillet 1960

Kouessan, né le 6 mai 1964

Foli, né le 9 novembre 1964

Amélé, née le 25 décembre 1965

Kokoè, née le 29 novembre 1966

Kayi, née le 6 février 1966

Dédévi, née le 8 octobre 1967

Kangni, né le 23 janvier 1969

Ekouévi, né le 6 avril 1970

Kangni, né le 10 février 1971

Adakou, née le 3 mai 1973

Kayi, née le 7 janvier 1974

Kokoè, née le 14 avril 1974

Tsotso, née le 20 janvier 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ekoué Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 124/MFE/CR du 7/4/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbénou Atiglo (André) chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbénou Atiglo (André) pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Viwanou, né le 12 août 1954

Gbéssinou, né le 17 février 1955

Hodanou, né le 23 novembre 1956

Akossiwoa, née le 28 avril 1957

Messan, né le 30 avril 1959

Hoenyikè, né le 24 octobre 1959

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Gbénou Atiglo (André) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Dewanou, né le 26 mars 1962

Anani, né le 1^{er} mai 1962

Mibugbékpo, né le 18 novembre 1962

Hovéamédé, née le 9 décembre 1964

Holadessi, né le 28 mars 1964

Adandé, né le 13 mars 1966

Holotodé, née le 4 juillet 1966

Déloho, né le 25 janvier 1967

Ayémocho, né le 26 novembre 1968

Hoalodé, née le 3 août 1970

Kayi, née le 28 septembre 1970

Hoénou, né le 14 juillet 1971

Amégniho, né le 26 juillet 1972

Adanbunou, né le 4 juin 1973

Hodénou, né le 28 juillet 1976

Vihoédé, née le 18 novembre 1976

Holewassi, né le 24 juillet 1979.

Arrêté n° 125/MFE/CR du 7/4/80. Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gagnon Amélé (née Ayi) épouse de M. Gagnon Komlan (Paul) adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 27 février 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt six mille quatre vingt douze (186.092) francs pour compter du 5 mars 1979.

Par-application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gagnon Amélé (née Ayi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % pour compter du 5 mars 1979 et de 25 % pour compter du 24 décembre 1979 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaba, née le 24 octobre 1946

Afiavi, née le 12 novembre 1954

Yawovi, né le 27 septembre 1956

Kossi, né le 9 novembre 1958

Akouébavi, née le 25 juin 1961

Adjoavi, née le 23 décembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille deux cent vingts (37.220) francs pour compter du 5 mars 1979 et à quarante six mille cinq cent vingt quatre (46.524) francs pour compter du 24 décembre 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à trente sept mille deux cent vingts (37.220) francs l'an pour compter du 5 mars 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossi, né le 9 novembre 1958

Akouébavi, née le 25 juin 1961

Adjoavi, née le 23 décembre 1963

Komlan, né le 23 août 1966

Komlanvi, né le 14 avril 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gagnon Kodjo Kpadé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 126/MFE/CR du 8/4/80. Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nassoma Omorou, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nassoma Omorou pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjara, née le 4 février 1949
Alidou, né le 15 janvier 1954
Adissétou, née le 5 octobre 1955
Housséni, né le 26 novembre 1958
Kambara, né le 30 juin 1959
Abdoukarime, né le 16 novembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Nassoma Omorou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Mikaïla, né le 24 avril 1962
Fatimata, née le 19 janvier 1963
Bouchiratou, née le 11 décembre 1963
Adiatou, née le 1^{er} novembre 1964
Rabih, née le 19 août 1965
Ousmane, né le 5 novembre 1965
Ibrahim, né le 9 mai 1966
Djamirat, née le 4 novembre 1969
Abdoul Ganillou, né le 2 février 1970
Mouftaou, né le 12 décembre 1973
Rafiatou, née le 21 juillet 1976.

Arrêté n° 127/MFE/CR du 9/4/80. Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent vingt quatre mille huit cents (324.800) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagna Batchanti, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagna Batchanti pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amidou, né en 1947
Saïdou, né le 28 février 1951
Awaou, née en 1952
Issaou, né le 9 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille sept cent vingt (48.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Bagna Batchanti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Akpeni, née le 2 janvier 1962
Abdoulatif, né le 28 mars 1964
Tcha Abas, né en 1964
Mouniratou, née le 16 octobre 1965.

Arrêté n° 130/MFE/CR du 9/4/80. Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Massougbodji Adjoa (Salomé)
(née Agbolossou)
- " - Massougbodji Ayoko (née Ajavon)
- " - Massougbodji Akuavi (née Nénonéné)

épouses de M. Massougbodji Kossi (Bernard), infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'assistance médicale du Togo (indice 792, pourcentage 65 %) en retraite dé-cédé le 23 juin 1976, une pension de veuve au taux annuel :

- Pour Mme veuve Massougbodji Adjoa (Salomé) (née Agbolossou) de quarante huit mille sept cent soixante (48.760) francs pour compter du 29 août 1976 et de cinquante six mille soixante douze (56.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

- Pour Mme veuve Massougbodji Ayoko (née Ajavon)
- " - Massougbodji Akuavi (née Nénonéné), de cinquante six mille soixante douze (56.072) francs pour compter du 8 novembre 1977.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Massougbodji Ayoko (née Ajavon), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale pour compter du 8 novembre 1977 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaba, née le 2 juin 1932
Akouavi, née le 26 décembre 1934
Koffi, né le 27 août 1937
Koffi, né le 22 mars 1940
Añkoba, née le 22 avril 1943
Yawo, né le 3 février 1944.

à Mme veuve Massougbodji Akuavi (née Nénonéné) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale pour compter du 8 novembre 1977 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ahlivi, né le 4 février 1953
 Ahlibavi, née le 14 octobre 1955
 Sanvee, né le 29 décembre 1960.

Le montant des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

– Pour Mme veuve Massougbodji Ayoko (née Ajavon), quatorze mille vingt (14.020) francs l'an pour compter du 8 novembre 1977.

– Pour Mme veuve Massougbodji Akuavi (née Nénonéné), cinq mille six cent huit (5.608) francs l'an pour compter du 8 novembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à trente trois mille six cent quarante quatre (33.644) francs l'an pour compter du 8 novembre 1977 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Ahlonko, né le 28 juillet 1959
 Ahlonkoba, née le 13 novembre 1959
 Sanvee, né le 29 décembre 1960
 Dopé, née le 1^{er} septembre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Massougbodji Koffi Ahlin, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 131/MFE/CR du 9-4-80 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Batokobagnan Tontaguéba (née Tomouna) épouse de M. Batokobagnan (Etienne), gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500, pourcentage 41%) décédé le 20 septembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille neuf cent quatre vingt huit (66.988) francs pour compter du 28 février 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cents (13.400) francs l'an pour compter du 28 février 1979 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Ataha, née le 2 janvier 1962
 Kakoa, né le 26 juillet 1962
 Bégana, née le 7 juillet 1964
 Sourma, né le 4 avril 1965
 N'Badaba, né le 25 septembre 1967
 Badomta, né le 23 octobre 1968
 Badatane, né le 1^{er} décembre 1971

Moubérima, né le 28 octobre 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne

peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gnansa Badotema, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 136/MFE/CR du 17/4/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent trente deux mille trois cent quatre (432.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzeame Kwami Yaovi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedzeame Kwami Yaovi pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Koassi, né le 6 mars 1949
 Yawa, née le 17 mars 1955
 Yawavi, née le 17 décembre 1959
 Dzigbodi, née le 7 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille huit cent quarante huit (64.848) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Amedzeame Kwami Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 2 novembre 1964
 Mawussi, née le 27 décembre 1966
 Atsou, né le 6 octobre 1970
 Atsoufoé, née le 6 octobre 1970
 Séfako, née le 30 mai 1975.

Arrêté n° 137/MFE/CR du 28/4/80 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt huit mille cinq cent huit (488.508) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kenou Adjina Koffi, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kenou Adjina Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bayi, née le 18 novembre 1950
 Sènou, née le 15 janvier 1953
 Afiwa, née le 3 juillet 1953
 Comlan, né le 11 juin 1955
 Afiavi, née le 25 mai 1958
 Yawavi, née le 27 avril 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille cent vingt huit (122.128) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Kenou Adjina Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 5 décembre 1961
 Adodo, née le 27 janvier 1964
 Egnon, née le 9 mai 1966
 Kossi, né le 11 février 1967
 Kokou, né le 22 juillet 1970
 Kodjo, né le 24 août 1970
 Akouvi, née le 4 octobre 1972
 Messan, né le 13 avril 1973
 Gbénado, né le 23 février 1976.

Arrêté n° 133/MFE/CR du 29/4/80 - Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sitti Amavi (Simon) contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo est porté de 10% à 25% de sa pension principale trois cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six (388.856) francs pour compter du 1^{er} décembre 1979 au titre de ses enfants :

Ayité, né le 8 juin 1956
 Akouélé, née le 9 janvier 1959
 Akouété, né le 9 janvier 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix sept mille deux cent seize (97.216) francs pour compter du 1^{er} décembre 1979.

Arrêté n° 139/MFE/CR du 29/4/80 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Ayikoué Abalo, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Ayikoué Abalo pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 4 mai 1951
 Messan, né le 30 décembre 1954

Dédévi, née le 12 mars 1956
 Dédévi, né le 16 avril 1956
 Anani, né le 29 novembre 1956
 Ayi né le 29 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Akakpo Ayikoué Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 8 juin 1961
 Dovi, né le 21 juin 1963
 Adakou, née le 31 mars 1964
 Amah, né le 31 mai 1964
 Dotsè, né le 22 septembre 1966
 Tchotchovi, née le 7 décembre 1966.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 140/MFE/DOM du 29/4/80 - Il est concédé à Mme Bonfo Alassani Karimatou, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou d'une contenance de six ares soixante centiares moyennant le prix de cent cinquante frs le centiare soit au total : quatre vingt dix neuf mille frs, payable à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 141/MFE/DOM du 29/4/80 - Il est concédé au soldat Kpodo Kouami R.S.A. du 1^{er} R.I.T. BP 365 Lomé, une parcelle de réserve administrative du lotissement approuvé par arrêté n° 8/MTP/TP/AAU du 11 mars 1971, sise à Lomé - Tamé d'une contenance de 1 a 90 ca moyennant le prix de cent cinquante francs le centiare soit au total : vingt huit mille cinq cents francs payable à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 142/MFE/DOM du 29/4/80 - Il est concédé à M. Kekey Kossi une parcelle de réserve administrative, sise à Lomé-Tokoin-Hongondoin d'une contenance de 5 a 03 ca moyennant le prix de cent cinquante francs le centiare soit au total : soixante quinze mille quatre cent cinquante francs (75.450 Frs), payable à la caisse du receveur du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 143/MFE/DOM du 29/4/80 - Il est concédé à Mme Vignon Edoh Adjélé s/c de M. Agbangba Massassi, officier de Police à la sûreté nationale à Lomé, une parcelle de ré-

serve administrative, sise à Lomé-Tokoin Dogbéavou, d'une contenance de six ares quarante centiares (6 a 40 ca) moyennant le prix de cent cinquante francs le centiare soit au total: quatre vingt seize mille francs, payable à la caisse du receveur du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Partie non officielle

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1172 - LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

Caisse et Banque Centrale	6 186 920 411	Compte d'ordre et divers	34 878 570
Banques et correspondants	28 187	Provisions	74 843 230
Opérations bancaires	3 621 806 191	Fonds	2 611 626 323
Participations	30 000 000	Dotations	4 677 560 000
Compte d'ordre et divers	23 920 466 374	Réserves	1 476 460 124
Immobilisations nettes	1 237 149 195	Capital	26 000 000 000
		Résultat	121 002 111
	<u>34 996 370 358</u>		<u>34 996 370 358</u>

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 78-79

Résultat net	121 002 111	Résultat d'exploitation	57 658 402
		Bénéfice hors exploitation	61 833 900
		Plus value de cession	1 509 809
	<u>121 002 111</u>		<u>121 002 111</u>

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tay Edjoho Kodjovi, mécanicien permanent de 2° catégorie échelle A en service à la division de l'animation rurale à Lomé survenu le 28 novembre 1979.

M. Tsevi Komlan, instituteur de 2° classe 1^{er} échelon en service à l'école publique de Yokélé (Kpalimé) survenu le 8 décembre 1979 à des suites de morsures de serpent.

M. Azobli Koffi, professeur de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire en service au lycée de Vogan survenu le 17 décembre dans un accident de la circulation.

M. Atchati Badoubadi, maçon permanent 1^{ère} catégorie échelle C, en service au lycée de Lama-Kara survenu le 18 décembre 1979 à la suite d'une maladie.

M. Eweledji Kwami Dodji, surveillant-adjoint 1^{er} échelon stagiaire des TP en service à l'arrondissement bâtiments à Lomé survenu le 12 janvier 1980 des suites d'un accident de la circulation.

M. Ouro-Agrignin Nynawè, électricien auto permanent de 4° catégorie échelle A en service à l'établissement général des services survenu le 14 janvier 1980.

M. Akpovi Dognon, chauffeur permanent des P et T survenu le 21 janvier 1980 au CHU de Lomé.

M. Wele Sabi, planton permanent 2° catégorie échelle D en service à la direction de la radiodiffusion de Lomé survenu le 22 janvier 1980 à Manigri (République Populaire du Bénin).

M. Amoussou Houessou (Placide), instituteur de 1^{ère} classe 2° échelon en service à l'école publique de Tsévié-Weme survenu le 3 février 1980 à Lomé.

M. Agbemavor Dovi, mécanicien permanent des P et T survenu le 4 février 1980 à Lomé.

des forêts et chasses en service à Témédja (Amlamé) survenu le 16 février 1980 au CHU de Lomé.

M. Amega Kossi Kuma Mawuli (ex Eben-Ezer), surveillant

BANQUE: B.T.C.I.

ETAT: TOGO

**Exercice: 1/10/78 au
30/ 9/79**

BILAN

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	2 893 900 135
Banques et correspondants	2 766 205 311
Portefeuille effets	3 048 787 644
Crédits à court terme	8 753 657 125
Crédits à moyen terme	2 069 029 073
Crédits à long terme	-
Débiteurs divers	149 943 143
Débiteurs par acceptation	54 863 660
Titres - Participations	13 440 001
Actionnaires	-
Comptes d'ordre et divers	70 991 504
Immeubles et mobilier	157 111 806
Pertes de l'exercice	-
Pertes des exercices antérieurs	-

19 977 929 402

PASSIF

Postes - Trésors publics	141 808 183
Comptes de chèques	3 598 735 774
Comptes courants	7 128 040 443
Banques et correspondants	85 962 809
Comptes exigibles après encaissement	1 578 053 169
Créditeurs divers	310 719 598
Acceptations à payer	54 863 660
Bons et comptes à échéance fixe	4 740 227 559
Comptes d'ordre et divers	899 314 557
Provisions	96 499 343
Réserves	225 698 000
Capital	675 000 000
Bénéfices de l'exercice	433 474 971
Bénéfices reportés	9 531 336

19 977 929 402

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4 664 327 329
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	-
Ouverture des crédits confirmés	-

IMPRIMERIE EDITOGO-LOME

Dépôt légal n° 13